



Resource Extraction Monitoring
Observateur Indépendant - Forêts

BP 254, Brazzaville
République du Congo
Tel: +242 660 24 75
mail@rem.org.uk
www.rem.org.uk

Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en République du Congo

Rapport Semestriel janvier 2008 – juin 2008



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, Bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

Table des matières

RESUME EXECUTIF	5
INTRODUCTION	7
1. RESULTATS	8
1.1. Observations sur le fonctionnement de l'Administration Forestière	8
1.1.1. Ouverture des négociations pour un APV dans le cadre du processus FLEGT.	8
1.1.2. Tenue de la Conférence Nationale des DDEF	8
1.1.3. Adoption du Budget 2008 du Fonds Forestier	9
1.1.4. Taux de couverture et organisation du contrôle par l'Administration.....	11
1.1.5. Elaboration et mise en œuvre des Plans d'Aménagement	13
1.1.6. Mise en œuvre des Unités de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage.....	14
1.2. Constats sur les procédures d'affectation des superficies forestières	15
1.2.1. Déroulement de l'attribution de l'Unité Forestière Enyellé Ibenga.....	15
1.2.2. Conditions du redimensionnement de l'UFA Mambili	23
1.2.3. Processus de transfert de l'UFE Cotovindou à la société SICOFOR	25
1.3. Résultats des missions : suivi des sociétés forestières	27
1.3.1. Dépôt hors délais des dossiers de demande d'autorisation de coupe annuelle	27
1.3.2. Défaut de marquage et mauvaise tenue des documents de chantier	28
1.3.3. Non paiement des taxes et amendes forestières	28
1.3.4. Non exécution dans les délais des obligations contractuelles.....	28
1.3.5. Autres observations.....	29
1.4. Résultats des missions : suivi des services et agents du MEF	31
1.4.1. Disponibilité des documents	31
1.4.2. Gestion et suivi du contentieux.....	31
1.4.3. Conditions d'octroi des autorisations d'exploitation	35
2. MISE EN OEUVRE DE L'OI FLEG	37
2.1. Aspects institutionnels et communication avec les parties	37
2.2. Réalisation des missions de terrain et publication des rapports	37
2.2.1. Organisation et réalisation des missions	37
2.2.2. Tenue des Comités de Lecture et validation des rapports de mission	40
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	42
ANNEXES	48

Liste de tableaux

Tableau 1 : Préviation des recettes forestières pour 2008	11
Tableau 2 : Couverture des Unités Forestières par les services centraux et déconcentrés du MEF	13
Tableau 3 : Fréquence des infractions observées par l'OI	27
Tableau 4 : PV établis pour non envoi des états de production (UFE Nanga).....	30
Tableau 5 : Liste des principales erreurs de dénominations des infractions relevées par l'OI.....	33
Tableau 6 : Liste des principales erreurs de dénominations des infractions relevées par l'OI.....	33
Tableau 7 : Principaux cas de non respect des conditions d'octroi des autorisations de coupe	35
Tableau 8 : Réalisation des missions de l'OI et validation des rapports (1er semestre 2008)	40
Tableau 9 : Récapitulatifs des principales conclusions et recommandations du rapport semestriel de l'OI	43

Liste de figures

Figure 1 : Modification de la superficie de l'UFA Mambili.....	24
Figure 2 : Localisation de l'UFE Cotovindou dans le PN de Konkouati Douli	26
Figure 3 : Concessions forestières couvertes par les missions de l'OI (1er semestre 2008)	38

Liste de photos

Photo 1 : Peau de grand singe (Chimpanzé ou Gorillon) en séchage (UFE Léboulou, société SOFIL, juin 2008)..	14
Photo 2 : souche non marquée et avec absence du marteau forestier (SICOFOR, mars 2008)	28
Photo 3 : Arbres abattus entravant la progression de l'OI (UFE Ngouha 2 Nord, société SFIB, juin 2008)	39

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste nominative des membres du projet	48
Annexe 2 : Liste des missions du MEF réalisées durant le premier semestre 2008	50
Annexe 3 : Situation de l'aménagement en République du Congo au 30 juin 2008	52
Annexe 4 : Processus d'attribution des conventions par Commission forestière	53
Annexe 5 : Liste des principales observations de l'OI relatives aux sociétés forestières	55
Annexe 6 : Liste des principales observations de l'OI relatives aux MEF	58
Annexe 7 : Résumé des obligations non réalisées par les sociétés forestières visitées par l'OI	61
Annexe 8 : Situation du recouvrement des taxes et transactions sur amendes	62
Annexe 9 : Notes de blocage des exportations initiées durant 2007	65

Liste des abréviations

ACA	Autorisation de Coupe Annuelle
APV	Accord de Partenariat Volontaire
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CNIAF	Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DCE	Délégation de la Commission Européenne
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière
DF	Direction des Forêts
DFAP	Direction de la Faune et des Aires Protégées
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
DVRF	Direction de la Valorisation des Ressources Forestières
FLEGT	Acronyme anglais pour Application de la Loi Forestière, Gouvernance et Echanges Commerciaux
FM	Forests Monitor
IGEF	Inspection Générale de l'Economie Forestière
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
MEFB	Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget
NC-IUCN	Comité hollandais pour l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature
IO-FLEG	Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et la gouvernance (REM/FM)
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PRCTG	Programme de Renforcement des Capacités sur la Transparence et la Gouvernance
PV	Procès Verbal
REM	Resource Extraction Monitoring
SGF	Service de Gestion Forestière
SIAF	Service des Inventaires et Aménagements Forestiers
UE	Union Européenne
UFA / UFE	Unité Forestière d'Aménagement / Unité Forestière d'Exploitation
VMA	Volume Maximum Annuel

RESUME EXECUTIF

Ce rapport présente les observations et analyses de l'Observateur Indépendant (OI) de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en République du Congo sur la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2008. Il fait suite au rapport annuel n°1 qui a couvert la période allant de janvier 2007 à avril 2008, dans lequel les résultats des missions de terrain avaient été écartés au profit d'observations centrées sur les aspects plus généraux du fonctionnement et de l'organisation du contrôle par l'Administration Forestière.

Durant ce premier semestre, l'OI a réalisé quatre nouvelles missions indépendantes couvrant dix concessions forestières situées dans les départements de la Cuvette centrale, du Kouilou et du Niari. De même, quatre comités de lecture ont eu lieu, ayant abouti à la validation d'un rapport de mission, cinq autres rapports ayant été validés au courant du mois de juillet. Les différentes missions de terrain de l'OI ont mis en lumière des défaillances dans la mise en application de la loi forestière par les sociétés forestières et certaines pratiques de l'Administration Forestière pouvant bénéficier d'améliorations. L'OI regrette qu'aucune mission conjointe avec l'Administration forestière n'ait pu être réalisée durant ce semestre : les pratiques habituelles des agents de contrôle sur le terrain n'ont ainsi pas pu être observées en temps réel, rendant leur analyse moins complète.

Des observations faites auprès de l'Administration Forestière, il ressort un engagement politique fort du gouvernement envers l'amélioration des pratiques relatives à la gestion et à l'exploitation des ressources forestières et fauniques au travers de la Conférence des Directeurs Départementaux. Cet engagement se concrétise également par l'ouverture des négociations d'un Accord de Partenariat Volontaire entre la République du Congo et l'Union Européenne (UE) lié au processus FLEGT.

Toutefois, malgré les avancées faites par l'Administration Forestière pour renforcer la transparence, plusieurs dysfonctionnements ont été relevés dans les processus relatifs à l'attribution des concessions forestières.

Par ailleurs, la volonté affichée d'avancer vers l'aménagement de l'ensemble des Unités Forestières montre un certain retard, particulièrement dans la zone Sud du pays où un projet d'appui va cependant bientôt voir le jour.

Concernant les activités de contrôle et de suivi, il a été constaté un taux moyen de couverture par les services de l'Administration Forestière relativement faible durant le semestre - 53% des concessions forestières ayant fait l'objet d'une mission de terrain – avec une importante disparité entre les départements.

Au niveau des Directions Départementales, plusieurs dysfonctionnements nécessitant une attention particulière ont été relevés, tels que la non mise à jour des registres du contentieux et le retard de transmission des documents requis des DDEF à la DGEF. Ces aspects peuvent conduire à une réduction de l'efficacité de l'Administration et de la transparence.

Sur base des six rapports de mission validés durant le semestre, il apparaît comme principales infractions, la mauvaise tenue des documents de chantiers (6), la non exécution dans les délais des obligations du cahier des charges par les sociétés forestières (6) et le défaut de marquage des billes, souches et culées (3). Ces pratiques semblent perdurer face au caractère peu dissuasif du montant des amendes, couplé au manque de contrôle de terrain régulier par les services du MEF. Par ailleurs, il a été observé des retards récurrents dans le dépôt des demandes d'autorisation de coupe annuelle (5) et le paiement des amendes et taxes forestières

(5). Par rapport à cette situation, l'Administration Forestière ne prend pas de mesures suffisamment dissuasives pour forcer les sociétés forestières à s'exécuter.

Face aux besoins d'amélioration concernant l'application de la loi forestière qui ont été identifiés par le MEF et illustrés dans les rapports de missions de l'OI, il est important que l'engagement politique exprimé soit accompagné par la mise en œuvre de mesures concrètes.

INTRODUCTION

Contexte du Projet

En adoptant la déclaration ministérielle sur l'application des législations forestières et la gouvernance en Afrique (AFLEG) en octobre 2003, le Congo s'est engagé pour une meilleure application des lois et de la gouvernance forestière. De même, en ratifiant le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) en 2005, ainsi que d'autres accords internationaux, la République du Congo s'est engagée à œuvrer pour une gestion durable des forêts. Cet engagement s'est poursuivi dans le cadre de la mise en œuvre du processus FLEGT de l'Union Européenne.

Dans ce contexte, le Ministère de l'Economie Forestière (MEF) a sollicité la mise en œuvre d'un projet d'observation indépendante, qui s'inscrit dans l'optique de la bonne gouvernance et la transparence de la gestion des ressources forestières. Ce Projet « Augmentation des capacités dans le Bassin du Congo et Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en République du Congo (OI-FLEG) » est mis en œuvre par Forests Monitor et REM (Annexe 1). Il a débuté en décembre 2006 pour une durée de trois ans. Le financement est actuellement assuré par la Commission Européenne, le Ministère Britannique chargé du Développement International (DFID) et le Comité Néerlandais de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (NC-IUCN).

Objectifs du Projet

Le projet a pour objectif général la promotion d'une meilleure gouvernance dans le secteur forestier et le soutien à une mise en œuvre effective des politiques de gestion durable, à travers le renforcement des capacités de mise en application de la loi forestière et de la gouvernance dans le Bassin du Congo.

Il vise plus particulièrement à :

- Améliorer les systèmes de mise en application de la loi forestière et de la gouvernance par l'Etat
- Soutenir la détection et documentation des infractions à la législation forestière de manière transparente
- Former la société civile à l'approche d'observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
- Sensibiliser les acteurs à l'observation indépendante au niveau régional et évaluer les conditions d'application de l'approche¹

¹ Les deux derniers aspects ne sont pas traités dans ce rapport qui est dédié spécifiquement au suivi de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance. Pour cela, voir les rapports disponibles sur : http://www.forestsmonitor.org/en/capacity_building_congo

1. RESULTATS

1.1. Observations sur le fonctionnement de l'Administration Forestière

1.1.1. Ouverture des négociations pour un APV dans le cadre du processus FLEGT

Faisant suite à la demande officielle de la République du Congo le 15 mars 2008, il s'est déroulé les 24 et 25 juin, l'ouverture officielle des négociations FLEGT en vue d'aboutir à un Accord de Partenariat Volontaire qui ne permettra l'importation en Europe que de bois d'origine légale. A cette occasion, l'Observateur Indépendant a été invité parmi les différents observateurs du processus. A l'issue de cette cérémonie, le planning suivant a été adopté :

- Entre le 31 juillet et le 23 octobre : Sessions techniques Congo-UE (par vidéoconférence) et travaux du Groupe Consultatif National sur la légalité, la traçabilité des bois et la stratégie de contrôle et négociations avec l'UE, pour la validation du système de traçabilité et de la stratégie de contrôle. Ces travaux se termineront le 23 octobre et seront validés lors d'une session formelle de négociations à Bruxelles.
- Entre le 18 novembre 2008 et le 13 janvier 2009 : Sessions techniques Congo-UE (par vidéo conférence) et travaux du Groupe Consultatif National sur le système d'audit indépendant, proposition de calendrier de mise en œuvre de l'APV et le système d'attribution des licences. Comme précédemment, cette étape se conclura par une session formelle de négociations à Bruxelles.
- Entre le 4 et le 13 février 2009, une session technique Congo-UE par vidéoconférence finalisera le calendrier de mise en œuvre de l'APV.
- 24-25 mars 2009 : signature de l'APV

Les travaux et les objectifs assignés en vue de la signature d'un APV dénotent un engagement fort du gouvernement dans la réforme et l'amélioration de son système, tout en annonçant une série de défis à relever pour l'Administration Forestière concernant les modalités du contrôle forestier et la traçabilité des bois. Au vu des résultats des premières sessions de travail, il apparaît qu'une extension du planning annoncé sera nécessaire pour permettre la conception d'un système de vérification efficace.

1.1.2. Tenue de la Conférence Nationale des DDEF

Une Conférence des Directeurs Départementaux de l'Economie Forestière, la deuxième du genre depuis le début des années 2000, s'est tenue à Impfondo dans le département de la Likouala du 24 au 28 mars 2008. Cette conférence avait pour objectifs d'harmoniser les connaissances et pratiques des agents et cadres du MEF, d'identifier et de débattre d'un certain nombre de problèmes concernant l'Administration Forestière, et de formuler des recommandations pour une amélioration du système. Cette initiative démontre l'existence d'une réflexion réelle au sein du MEF afin d'identifier les points de faiblesse du fonctionnement de ses services.

Parmi les directives citées, on relève :

- Un contrôle plus systématique des chantiers en vue de prévenir les fraudes, ainsi que des usines pour suivre le rendement matière ;
- Un suivi rigoureux de la réalisation des obligations des cahiers de charges (dont la réalisation des bases vies) ;

- La transmission dans les délais des rapports annuels des DDEF à la DGEF, ainsi que des états mensuels de production des sociétés pour permettre le suivi du quota 85/15 ;
- L'utilisation de moyens plus dissuasifs auprès des sociétés forestières pour améliorer le recouvrement des taxes forestières;
- L'affectation plus accrue de fonds, matériels et personnel aux DDEF.

Parmi les points ayant fait l'objet de débats, sont ressortis :

- Le manque de rigueur dans l'application d'un certain nombre de dispositions légales et réglementaires au regard de l'évolution du contexte socio-économique depuis l'élaboration du code forestier
- Le manque de rigueur dans l'application de certains textes par les agents et cadres de l'Administration Forestière (et parfois des difficultés liées à des dispositions peu réalistes), ainsi que le
- Le non respect de certaines dispositions légales et règlementaires par les sociétés forestières et les autres acteurs
- Les difficultés de contrôle de la circulation des produits de chasse et de recouvrement des taxes forestières (notamment, sur les aspects faune et PFNL)
- Le manque de suivi des industries, en partie dû à l'absence de procédures
- La difficulté d'approvisionnement des grands centres urbains en produits usinés
- Les difficultés de contrôle du respect du quota 85/15, en partie dues au manque de suivi des états de production mensuels par les DDEF
- L'insuffisance des moyens humains, financiers et matériels des DDEF
- La gestion non satisfaisante du Fonds Forestier ; notamment les délais de décaissement empêchant la planification des activités et le manque de budget alloué aux DDEF

Les principales recommandations retenues sont les suivantes:

- Respect des dispositions légales et réglementaires relatives notamment : au contrôle des chantiers d'exploitation, à la délivrance des autorisations des coupes annuelles, au suivi des cahiers des charges particuliers, à la transmission régulière des états de production
- L'amélioration du suivi des industries forestières
- L'amélioration de la gestion des données sur l'exploitation de la faune et des PFNL
- Le renforcement des capacités opérationnelles des DDEF à travers l'affectation des moyens humains, financiers et matériels adéquats
- Le suivi du quota 85/15 sur base des prévisions de production, des états mensuels de production et des données à l'exportation
- L'appui des autorités et de la force publique aux agents du corps des Eaux et Forêts dans le contrôle des produits forestiers et fauniques

L'OI recommande que l'Administration Forestière fasse en fin d'année un suivi interne de la prise en compte des recommandations émises à l'issue de la Conférence des Directeurs Départementaux, auquel il serait convié.

1.1.3. Adoption du Budget 2008 du Fonds Forestier

Le budget arrêté pour 2008 est de 6 513 621 428 FCFA (9 929 951 euros), soit une baisse de 5,6% par rapport à 2007. La répartition du budget n'a pas subi de modification majeure par rapport à 2007 et suit la baisse générale annoncée.

Raisons invoquées de la baisse du Budget 2008

Les recettes forestières prévisionnelles pour l'année 2008 sont estimées à 18 134 945 697 FCFA (27 646 546,5 euros) contre 29 749 330 383 FCFA (45 352 561,8 euros) effectivement perçus en 2007, soit une baisse prévue d'environ 40% (Tableau 1).

Le Fonds Forestier annonce ainsi, compte tenu de la quotité 60/40², une rétrocession de 5 722 869 751 FCFA (8 724 458,7 euros) de la part du Trésor Public pour l'année 2008. L'OI note que l'application de la seule quotité 60/40 aurait en réalité permis la rétrocession d'un montant plus élevé (7 253 978 279 FCFA ou 11 058 618,6 euros). Il semble que cet écart de plus de 8%, qui n'a pas été explicité, intègre les risques d'une rétrocession partielle liés au dysfonctionnement du mécanisme.

Selon le Fonds Forestier (Budget du Fonds Forestier, Exercice 2008) : « cette diminution des recettes est due essentiellement à la suppression annoncée de la surtaxe sur les bois en grumes exportées ». En effet, bien que le code forestier ait institué un quota des grumes autorisées à l'exportation de 15%, les sociétés forestières ont été au départ autorisées à exporter plus de 15% de leur production grumière moyennant une surtaxe³. Cette mesure transitoire devait normalement être abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005⁴ mais a perduré jusqu'en 2006. Suite aux conclusions des négociations entre le Gouvernement du Congo et la Banque Mondiale dans le cadre de l'initiative PPTE, la surtaxe a définitivement été supprimée et, depuis 2007, il est prévu que toute société forestière qui dépasse le quota de 15% d'exportation des bois soit verbalisée. Toutefois, le document d'évaluation du respect du quota 85/15 pour chaque société pour l'année 2007 n'est à ce jour toujours pas validé, empêchant ainsi les services compétents de l'Administration Forestière d'établir des procès verbaux pour les cas de dépassement⁵⁻⁶ et donc de remplacer la surtaxe par des amendes. Le non respect du quota 85/15 pour l'année 2007 risque ainsi de n'être soumis ni à une surtaxe, ni à une verbalisation durant l'année 2008.

Incidences possibles sur les activités de contrôle des DDEF

Dans le contexte de la baisse du Budget du Fonds Forestier, les Directions Départementales voient leur budget prévisionnel moyen diminuer de 5 à 10%.

Cette baisse du montant prévisionnel pourrait ne pas affecter le fonctionnement des DDEF si un décaissement effectif plus important était décidé à l'occasion des comités de gestion du

² L'arrêté 7702/PMCAGP-CAB du 05 décembre 2005 précise que sur la quantité 60/40, 60% doivent être reversés au Trésor et 40% au Fonds Forestier

³ Arrêté 99/MEFE/MEFB du 06 janvier 2005 fixant le taux de la surtaxe sur les bois en grumes à l'exportation au titre de l'année 2004 ; Arrêté 2731/MEFE/MEFB du 17 mars 2005 fixant le taux de la surtaxe sur les bois en grumes à l'exportation au titre de l'année 2004

⁴ Lettre circulaire n°0896/MEFE/DGEF/DF du 16 juillet 2004 du DGEF à l'attention des Directeurs Généraux des sociétés forestières mentionnant que les sociétés ont été autorisées depuis 2003 à exporter plus de 15% de leur production grumière moyennant une surtaxe ; cette mesure étant transitoire jusqu'au 31 décembre 2004

⁵ L'Administration Forestière a proposé dans son « Document d'évaluation du respect du quota 85/15 par société pour l'année 2007 » un montant de 500 000 FCFA pour dépassement du quota de 1%. Toutefois, le document n'ayant pas encore été discuté, ce montant doit être considéré uniquement à titre indicatif. Le document est en attente d'examen depuis le mois d'avril 2008

⁶ A ce jour, suite aux propositions de la Banque Mondiale, le Ministère envisage d'aller vers un système plus flexible, pour que le quota 85/15 soit appliqué au niveau national et non par société.

Fonds Forestier. Ces comités sont tenus suite à la réception d'un montant rétrocedé de la part du Trésor. A cette occasion⁷, l'affectation du montant reçu est décidée suivant le budget prévisionnel mais aussi suivant la priorité donnée aux activités des différents services du MEF. A titre de rappel, il avait été mis en évidence dans le précédent rapport annuel de l'OI qu'en 2006 le montant total alloué effectivement aux Directions Départementales n'avait représenté que 22% du montant prévisionnel.

Lors de la Conférence Nationale des DDEF, le Ministre a rappelé l'importance pour l'Administration Forestière de viser un contrôle plus systématique des chantiers en vue de prévenir les fraudes, qui passe notamment par une affectation plus importante de fonds, matériel et personnel aux DDEF. Cette directive devrait être suivie lors des comités de gestion afin que la baisse prévue du budget des directions départementales soit compensée par une optimisation de l'utilisation des fonds disponibles, couplée d'une meilleure planification des décaissements.

L'Observateur Indépendant recommande que le document d'évaluation du respect du quota 85/15 par société au titre de l'année 2007 soit validé au plus tôt pour permettre l'établissement des procès verbaux requis et le recouvrement des amendes correspondantes.

Par ailleurs, l'Observateur Indépendant recommande que la baisse prévue du budget des directions départementales soit compensée par une optimisation de l'utilisation des fonds disponibles, couplée à une meilleure planification des décaissements en fonction des programmes d'activités, pour atteindre les objectifs fixés par le Ministre.

Tableau 1 : Prévision des recettes forestières pour 2008 (source : Fonds Forestier)

	Montant estimé (FCFA)	Variation (2007/2008)
Taxe de superficie	3 114 971 900	+ 11,32%
Taxe à l'exportation	6 524 956 863	+ 43,84%
Taxe d'abattage (permis de surface)	5 286 876 234	+ 4,60%
Taxe d'abattage (plantations)	10 000 000	+ 66,66%
Taxe sur permis spéciaux	19 600 000	+ 30,66%
Taxe de déboisement	97 000 000	-15,61%
Amendes et ventes des produits saisis	300 000 000	+ 50%
Recettes de faune	18 840 000	- 24,64%
Recettes sur exercices antérieurs	2 762 700 700	+ 84,18%
Taxe à l'importation	-	-
Surtaxe à l'exportation	0 contre 15 500 000 000 (2007)	- 100%
TOTAL	18 134 945 697	- 39,04%

1.1.4. Taux de couverture et organisation du contrôle par l'Administration Forestière

Il reste à ce jour difficile de connaître le nombre exact de missions de contrôle des chantiers d'exploitation et des unités de transformation réalisés par les directions du MEF ; ce qui permettrait d'évaluer le niveau de couverture national (nombre d'inspections / concession / département / an). Ceci est dû à l'absence d'informations aisément accessibles (le manque de

⁷ La fréquence de ce type de comité est variable. En général, il en existe plusieurs sur une année

données sur les missions réalisées dans les rapports d'activités des services du MEF avait déjà été évoqué dans le rapport annuel n°1 de l'OI), couplée à la grande variabilité de la nature des missions qui peuvent porter sur différents aspects d'inspection ou de suivi. Il a été néanmoins possible de reconstituer approximativement le programme des missions réalisées pour les principaux services centraux et déconcentrés du MEF en charge du contrôle forestier⁸ (voir Annexe 2).

Il ressort de cet exercice que 37 missions ayant porté sur un ou plusieurs aspects de contrôle ont été menées durant le premier semestre 2008 par les principaux services en charge du suivi forestier sur plus de 26 unités forestières (UFE/UFA) (Tableau 2).

Le taux moyen de couverture des unités forestières s'élève à 53%. Bien que cette évaluation n'ait pu intégrer les aspects relatifs aux brigades de contrôle ni le nombre de sociétés en activité⁹, il convient de conclure sur un taux relativement faible, présentant de grandes disparités entre départements, avec notamment une insuffisance pour certains départements de la zone Sud où se situent la majorité des unités forestières en exploitation.

D'après les commentaires transmis par le MEF à l'égard du précédent rapport annuel de l'OI, la périodicité du contrôle des exploitations forestières est établie trimestriellement selon le décret 2002-437. Pour l'OI, la périodicité des contrôles de chantier n'est nulle part mentionnée dans les textes légaux et réglementaires, seule la périodicité des contrôles documentaires étant précisée.

Par ailleurs, lors de ses investigations, l'OI a relevé qu'aucune des brigades de contrôle du MEF n'a été créée par Arrêté comme prévu par l'article 18 du Décret 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Economie Forestière¹⁰. Les brigades, qui sont sensées constituer la base du contrôle de terrain de l'Administration, ne bénéficient ainsi d'aucun texte précisant leurs attributions et fonctionnement. Cet aspect avait été soulevé lors de la conférence des directeurs départementaux.

Il apparaît important que l'Administration Forestière se dote rapidement de plusieurs outils de définition et de suivi du contrôle forestier, également souhaitable dans le cadre du processus FLEGT, dont :

- *Un texte réglementaire portant attributions et organisation des brigades de l'Economie Forestière*
- *Une stratégie de contrôle précisant, entre autres, la fréquence des contrôles des chantiers et des unités de transformation ainsi que l'organisation du contrôle entre les différents services (Brigades, DDEF, Directions Centrales, IGEF). Cette stratégie devrait inclure des indicateurs permettant d'apprécier objectivement la couverture et la qualité du contrôle forestier par les différents services.*

⁸ Sur base d'entretiens avec l'ensemble des Directeurs Départementaux de l'Economie Forestière (12) et les principaux services centraux à Brazzaville (4) (Direction des Forêts ; Inspection Générale de l'Economie Forestière ; Direction de la Faune et des Aires Protégées ; Direction de la Valorisation des Ressources Forestières)

⁹ Dans certains départements de la zone Sud, en particulier dans les départements du Niari et de la Lékoumou, une partie importante des sociétés forestières sont en arrêt d'exploitation momentanée pour diverses raisons (problèmes financiers, etc.)

¹⁰ « Les brigades de l'économie forestière sont créés, selon la nécessité, dans les régions et les districts par arrêté du ministre. Elles sont dirigées et animées par des chefs de brigades qui ont rang de chef de bureau »

Tableau 2 : Couverture des Unités Forestières par les services centraux et déconcentrés du MEF (1^{er} semestre 2008)

Départements	Nombre de missions de contrôle réalisées par département	UF visitées / UF attribuées	
Likouala	5	5 sur 9	55 %
Sangha	9	5 sur 5	100 %
Cuvette –Ouest	1	1 sur 1	100 %
Cuvette	1	1 sur 1	100 %
Plateaux	1	1 sur 1	100 %
Bouenza	1	1 sur 1	100%
Niari	9	5 sur 16	31 %
Lekoumou	8	5 sur 10	50 %
Kouilou	2	2 sur 5	40 %
TOTAL	37	26 sur 49	53 %

1.1.5. Elaboration et mise en œuvre des Plans d'Aménagement

Aucun nouveau plan d'aménagement n'a été adopté entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2008. Le nombre de concessions forestières aménagées se porte toujours à trois, soit seulement 6% du domaine forestier attribué¹¹ (voir détails de la situation au 30 juin 2008 en Annexe 3).

Concernant les Protocoles d'Accord pour l'élaboration des plans d'aménagement, un nouveau protocole a été signé le 18 janvier 2008 entre la DGEF et la société Asia Congo relatif aux UFE Louvakou, Matsanga, Gongo Ndzambi et Bambama. Toutefois, les travaux de terrain n'ont pas encore débutés.

Par ailleurs, les études de base et les rapports d'inventaires multi-ressources ainsi que les propositions de découpage en série d'aménagement des UFA Lopola et Mokabi-Dzanga (attribuées respectivement aux sociétés BPL et Mokabi) ont été examinées et validées. Ces sociétés sont actuellement en phase de rédaction de leurs plans d'aménagement, tout comme les sociétés ITBL, Thanry et Likouala Timber qui avaient déjà vu leurs études validées au cours du deuxième semestre 2007.

L'aménagement forestier, qui est une obligation légale et constitue l'un des fondements du Code Forestier actuel, connaît des retards considérables dans la zone Sud du pays par rapport à la zone Nord, entravant les objectifs d'un développement durable basé sur une gestion rationnelle des ressources et une prise en compte des dimensions sociales (reconnaissance des droits d'usage, implication des communautés locales à la gestion forestière, etc.).

Ce retard s'explique en partie par le fait que les sociétés forestières de la zone Sud sont principalement sous CTI, impliquant que l'aménagement incombe au MEF plutôt qu'aux sociétés. Ce qui n'est pas le cas des sociétés sous CAT, plus présentes dans la zone Nord, qui en sont directement responsables.

¹¹ Trois concessions forestières possèdent des plans d'aménagement validés : l'UFA Kabo sous CAT (société CIB, validé en 2006), l'UFA de Pokola sous CAT (société CIB, validé en décembre 2007), l'UFA de Ngombé sous CTI (société IFO, validé en novembre 2007)

Toutefois, il vient d'être confirmé à l'OI, la mise en œuvre prochaine d'un projet d'appui à l'aménagement des concessions, notamment du Sud Congo (CTI et CAT), financé principalement par l'Agence Française de Développement et hébergé au niveau du CNIAF. Ce projet permettra un appui aux sociétés, en l'occurrence sur l'élaboration de la cartographie, la formation des personnels et la rédaction des plans d'aménagement. En contrepartie, les sociétés fourniront le personnel pour la réalisation des travaux de layonnage et de comptages. Les modalités seront précisées dans les Protocoles d'Accord. Le projet devrait pouvoir être mis en place au début de l'année 2009¹² et les premiers travaux de terrain pourraient être entrepris à la fin de la même année ou au début de l'année suivante.

L'Observateur Indépendant recommande que l'Administration Forestière établisse un calendrier prévisionnel des étapes relatives à l'élaboration des plans d'aménagement pour chacune des concessions forestières non encore aménagées. Ce calendrier devrait être applicable dès 2009, en intégrant le projet d'appui à l'aménagement.

1.1.6. Mise en œuvre des Unités de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

Au cours de ses missions, l'OI a pu observer à plusieurs reprises des activités de braconnage au sein des concessions forestières (Photo 1). La mise en place des Unités de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage (USLAB) ne concernent pour le moment que le Nord du Pays où trois sont installées depuis 2007¹³ avec des résultats plus ou moins conséquents. Deux nouvelles USLAB sont en cours de négociation ; elles concernent l'UFA Tala-Tala, attribuée à la société SIFCO et l'UFA Mokabi-Ndanzga de la société Mokabi. Dans la zone sud, un protocole type est actuellement en cours d'élaboration par la Direction de la Faune et des Aires Protégées.

L'OI recommande que l'Administration Forestière prenne les dispositions nécessaires pour permettre une adoption plus rapide des protocoles d'accords visant la mise en œuvre des USLAB, notamment au niveau des sociétés forestières situées de la zone Sud du pays.



Photo 1 : Peau de grand singe (Chimpanzé ou Gorillon) en séchage (UFE Lé Boulou, société SOFIL, juin 2008)

¹² Démarrage possible une fois la contrepartie financière congolaise débloquée. A ce stade, une manifestation d'intérêt a été publiée. Les dossiers de soumission pourraient donc être examinés avant la fin de l'année 2008

¹³ UFA Bétou de la Likouala Timber; UFA Ngombé de IFO ; UFA Pokala de la CIB

1.2. Constats sur les procédures d'affectation des superficies forestières

Au cours de ce semestre, plusieurs cas ont attiré l'attention de l'OI.

- Le premier concerne la nouvelle attribution d'une concession forestière (UFA Enyelle Ibenga à la société Million Well Congo Bois) ;
- Les autres concernent le redimensionnement de l'UFA Mambili et le respect de la légalité du processus de transfert de l'UFE Cotovindou à la société SICOFOR¹⁴.

Ces exemples illustrent un certain manque de transparence dans les processus mis en œuvre par l'Administration Forestière relatifs à la définition et à la gestion du domaine forestier permanent de l'Etat, impliquant un besoin d'amélioration.

1.2.1. Déroulement de l'attribution de l'Unité Forestière Enyellé Ibenga

Suite à la tenue de la commission forestière du 08 mars 2008 ayant agréé le dossier de la société Million Well Congo Bois pour la mise en valeur de l'UFA Enyellé-Ibenga, l'OI a rédigé une analyse qu'il a transmise au MEF pour lui faire part des dysfonctionnements observés lors de la procédure d'agrément¹⁵. L'analyse présentée ici a été complétée suite à l'attribution de l'UFA, soldée par la signature de la convention¹⁶.

Cette analyse rappelle d'abord le cadre juridique de la procédure d'agrément de tout dossier de demande de superficie ainsi que de signature d'une convention (voir aussi le schéma de théorique du processus d'attribution en Annexe 4). Elle décrit ensuite le déroulement de la commission forestière, avant d'examiner les dysfonctionnements observés tout le long du processus.

Contexte général

A. Cadre juridique de la procédure

L'attribution des agréments¹⁷ pour la mise en valeur des Unités Forestières est de la compétence de la commission forestière dont le rôle est régi par le code forestier (article 73). Ce texte règlemente lesdites Unités Forestières et en détermine les modalités d'octroi¹⁸. Ainsi, les candidatures présentées à l'issue de l'appel d'offre sont sélectionnées par la commission forestière. Tout candidat à une Convention (CAT ou CTI) présente un dossier

¹⁴ Voir rapports n°02/OIF/REM et n°03/OIF/REM

¹⁵ Cf. courrier n°199-POIF-AS/2008 du 25 avril 2008

¹⁶ Lors de la transmission de l'analyse au Ministre, la convention n'avait pas encore été signée. Seul le dossier de la société avait été agréé par la commission forestière.

¹⁷ Cet agrément est distinct de celui attribué par le Ministre de l'Economie Forestière pour l'exercice de la profession de bois en République du Congo et ne doit surtout pas être confondu avec celui accordé par la commission forestière. En principe, la commission forestière agréé des dossiers de demande de superficies mises en appel d'offre, d'où le terme « agrément ». Mais tout candidat qui postule à cet appel d'offre doit d'abord posséder un agrément. C'est cet agrément qui lui donne le droit de pouvoir postuler, faute de voir sa demande rejetée. L'agrément accordé par la commission forestière permet donc au candidat dont le dossier a été agréé d'obtenir un titre d'exploitation en signant une CAT ou une CTI.

¹⁸ Les candidatures à la convention de transformation industrielle (CTI) ou d'aménagement et de transformation (CAT) sont suscitées par appel d'offre lancé par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière.

contenant les pièces citées à l'article 157 du décret portant application du code forestier¹⁹. Les postulants déposent leurs dossiers à la DDEF concernée et doivent, avant leur dépôt définitif, en discuter les éléments avec le Directeur Départemental²⁰.

La commission technique, à travers le DGEF, examine le contenu des dossiers transmis par les DDEF. Elle rejette les dossiers incomplets ou qui comportent un casier judiciaire mentionnant des infractions graves à la réglementation forestière²¹. Les dossiers examinés sont alors transmis aux membres de la commission forestière au moins deux semaines avant sa tenue²². Celle-ci examine et apprécie les dossiers des soumissionnaires transmis, suivant les critères mentionnés aux articles 73 al 4²³ du code forestier et 161 du décret portant application du code forestier²⁴. C'est suivant ces critères que les postulants sont agréés par la commission forestière.

A noter que depuis 2007, des annexes présentant des informations utiles aux soumissionnaires aux appels d'offre ont été initiées par la Direction Générale de l'Economie Forestière suite aux recommandations d'une étude de la Banque Mondiale sur l'attribution des permis forestiers. L'Administration Forestière a également établi un système de notation des dossiers de soumission aux appels d'offre basé sur des indicateurs regroupés en trois catégories de critères (administratifs et juridiques ; techniques ; économique-financiers). Ce système, non prévu par les dispositions légales, est basé sur des indicateurs correspondant aux normes de procédures édictées par la loi forestière, ses textes subséquents et les directives nationales d'aménagement. Ces mesures ont été adoptées dans le but d'aller progressivement vers une clarification des obligations des soumissionnaires et une amélioration du système d'évaluation des appels d'offre²⁵. Ce système de notation a été utilisé pour la première fois lors de cet appel d'offre qui s'est ainsi basé sur la recevabilité d'un dossier à condition de l'obtention de 50% des points par rapport à la note maximale.

Outre l'adjudicataire²⁶, la commission forestière désigne un meilleur perdant par superficie mise en appel d'offre²⁷. Les postulants agréés et éliminés sont ainsi notifiés par la commission forestière et une procédure en vue de la signature de la convention est ensuite engagée par les parties. Ce n'est qu'à l'issue de la signature de la convention et de la

¹⁹ Demande de convention sur papier libre, statuts de la société et liste des actionnaires et administrateurs, références en matière d'exploitation, copie certifiée conforme de la délibération du conseil d'administration, Etat civil, profession, résidence et extrait du casier judiciaire de la personne chargée du dépôt, numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit immobilier, liste détaillée précisant entre autres (les immeubles, équipements existants au Congo, matériel d'exploitation et de transformation actuel en renseignant sur la date de mise en service, les investissements projetés, l'évolution des emplois par catégorie professionnelle, la montée en production forestière...).

²⁰ Article 159 al 2 du décret portant application du code forestier.

²¹ Article 159 al 3 du décret portant application du code forestier.

²² Article 160 al 2 du décret portant application du code forestier.

²³ L'impact socio-économique des activités des soumissionnaires, les garanties que présente leur situation financière et leurs équipements ainsi que l'engagement à mettre en œuvre un plan d'aménagement.

²⁴ Professionnalisme du soumissionnaire, nature et qualité des associés, expérience du soumissionnaire dans la profession forestière, volume des investissements et origine des capitaux entre autres.

²⁵ Ce système n'est pas encore à ce jour jugé satisfaisant pour assurer des conditions de compétitivité des appels d'offre par la Banque Mondiale

²⁶ En dehors des postulants dont les dossiers sont agréés par la commission forestière

²⁷ Le but de désigner un meilleur perdant est d'engager les négociations avec ce dernier si la candidature agréée par la commission forestière se désiste, et pour éviter de relancer un nouvel appel d'offre.

publication de l'arrêté portant approbation de la convention qu'une unité forestière est effectivement attribuée.

B. Déroulement de la Commission Forestière

La commission forestière qui s'est tenue le 08 mars 2008 sous la présidence du Ministre de l'Economie Forestière avait pour but d'examiner les dossiers introduits à la suite de l'appel d'offre lancé par arrêté n°5069/MEF/CAB du 26 juin 2007 pour la mise en valeur de l'UFA Enyellé Ibenga, située dans le département de la Likouala. L'issue de cette instance était d'identifier le soumissionnaire devant être agréé par la commission.

Quatre dossiers avaient été introduits pour la mise en valeur de l'UFA Enyellé-Ibenga par les sociétés forestières PAMELA, Million Well Congo Bois, Buic-Forest et DDF.

Les résultats présentés par la commission technique (DGEF) sont destinés à orienter les membres de la commission forestière sur le choix des dossiers à agréer. Il s'agit donc d'un débat ouvert lors de la commission forestière avec pour finalité la désignation par ses membres, après discussion, du candidat agréé. Dans le cas d'espèce, la commission technique (DGEF) a fait part aux membres et invités de la commission forestière des résultats auxquels elle était parvenue. Les notes proposées n'ont toutefois pas été débattues par les autres membres de la commission forestière. Parmi les dossiers examinés, la commission forestière a jugé non recevables, car ayant obtenu une note inférieure à 50% et présentant beaucoup de faiblesses²⁸, les dossiers introduits par les sociétés PAMELA, Buic-Forest et DDF²⁹, et a reçu le dossier de Million Well Congo Bois³⁰. A l'issue de la commission, le dossier de Million Well Congo Bois a été agréé sous condition suspensive, c'est-à-dire sous réserve de présentation à l'Administration Forestière des pièces manquantes au dossier.

Les conditions dans lesquelles le dossier de la société Million Well Congo Bois a été agréé par la commission forestière du 08 mars 2008 pour la mise en valeur de l'UFA Enyellé – Ibenga, et lesquelles ont conduit à la signature de la convention par ladite société, suscitent un certain nombre d'observations :

Constats relevés par l'OI

A. Sur la constitution des dossiers de soumission à l'appel d'offre

L'article 157 du décret portant application du code forestier détermine la composition du dossier de tout soumissionnaire à un appel d'offre (pièces que doit joindre tout candidat). Quant aux alinéas 2 et 4 de l'article 159, ils font d'une part obligation aux soumissionnaires de discuter les éléments de leur dossier avec le DDEF de leur circonscription³¹ et d'autre part

²⁸ Pour PAMELA, il manquait entre autres les éléments relatifs à l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFA, le schéma industriel, la présentation détaillée de l'unité de sciage, la garantie bancaire, et des justificatifs de fonds propres. De même pour DDF, auquel il a été ajouté le non respect des dispositions légales en matière de paiement de taxes et amendes forestières (DDF est une société qui est déjà attributaire d'une UFA en République du Congo et une autre superficie ne peut lui être confiée que si le MEF la juge capable de respecter la loi forestière).

²⁹ Ces sociétés ont obtenu des notes inférieures à 50 : 23 pour PAMELA et 10,75 pour DDF. La société BUIC n'a pas été notée car n'ayant pas de statuts, elle n'existe pas de manière officielle

³⁰ Elle a obtenu 53,5 points sur base des trois critères retenus

³¹ L'objectif d'une telle concertation est de permettre aux postulants de se munir d'un excellent dossier

énoncent le rejet des dossiers incomplets par la commission technique (DGEF)³². Sur ce dernier point, l'article 159 al 4 annonce clairement que : « le DGEF examine le contenu des dossiers. Il rejette les dossiers incomplets ». Ainsi, seuls les dossiers complets doivent être soumis à la commission forestière.

Tout comme pour les autres dossiers³³, certaines pièces requises à l'article suscité faisaient défaut pour le dossier de candidature de Million Well Congo Bois. Il s'agissait notamment du numéro d'identification unique, ainsi que de la copie certifiée conforme de la délibération du conseil d'administration décidant de solliciter un permis d'exploitation

Le dossier de Million Well Congo Bois ainsi que les trois autres dossiers introduits pour la mise en valeur de cette UFA, étaient tous incomplets et auraient donc dus, selon le principe énoncé plus haut, être rejetés par la commission technique (DGEF).

A cet égard, le compte rendu de la commission forestière a retenu le fait que : « l'Administration Forestière ne peut rejeter les dossiers incomplets, cette compétence relève de la Commission Forestière ». Par ailleurs, le Président de la commission forestière a également relevé que : « les nouvelles sociétés sont créées uniquement en vue de soumissionner à l'appel d'offres. Certains éléments constitutifs du dossier de soumission, tel que le procès verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires ayant décidé de soumissionner peuvent ne pas être exigés. Le plus important est d'agréer une société susceptible de mobiliser les financements nécessaires pour une mise en valeur effective et rationnelle de l'UFA concernée ». Enfin, selon d'autres commentaires fournis par le MEF, l'utilisation du système de notation, qui n'était au départ pas prévu par le code forestier, exige que certaines dispositions réglementaires, comme le rejet des dossiers par la commission technique, ne soient plus prises en considération, car en l'occurrence le système de notation lui-même permet de discriminer les dossiers incomplets.

Malgré les éléments explicatifs apportés par l'Administration Forestière, il est important que tout candidat joigne l'ensemble des pièces requises à sa demande, garantissant l'équité des chances des dossiers lors de leur examen. A ce propos, il convient de rappeler le rôle des Directeurs Départementaux de l'Economie Forestière à l'égard des postulants dans la constitution des dossiers conformément aux dispositions légales.

L'Observateur Indépendant recommande que dorénavant les DDEF s'assurent de donner toutes les indications nécessaires aux postulants pour constituer leurs dossiers, avant leur acheminement avec avis motivé à la DGEF. A cet égard, il serait souhaitable que la DGEF adresse une note de service à l'ensemble des DDEF.

Par ailleurs, dans le cas où les dossiers de demande seraient déposés directement au niveau de l'administration centrale (Cabinet, DGEF), il serait recommandé que les dits dossiers soient réorientés auprès des DDEF concernées pour procéder à leur vérification.

³² Le DGEF (commission technique) après avoir analysé les dossiers conformément aux dispositions de l'article 159 al 4 du décret portant application du code forestier, procède à la vérification des biens meubles et immeubles, des matériels d'exploitation et de transformation existants déclarés (il s'agit de la mission de vérification de la capacité technique des soumissionnaires) (Cf. article 158 du décret portant application du code forestier). Il se réserve également le droit de mener une enquête de moralité.

³³ Cas des trois autres soumissionnaires (Cf. fiches de synthèse présentée à la commission forestière par le DGEF-commission technique)

B. Sur le rôle des commissions technique et forestière

Le rôle de la commission technique dirigée par le DGEF est notamment d'examiner les dossiers transmis avec avis motivé par les DDEF, en les acceptant ou en les rejetant sur base des articles mentionnés au paragraphe précédent. De même, selon l'article 158 du décret 2002-437, l'Administration forestière se réserve le droit de mener une enquête de moralité sur le postulant et de procéder à la vérification de sa capacité technique et autres avoirs (vérification des biens, meubles et immeubles, matériels d'exploitation et de transformation déclarés)³⁴.

Une fois ces éléments réunis, la commission technique transmet les dossiers aux membres de la commission forestière au moins deux semaines avant sa tenue. Ces dossiers sont transmis avec une fiche de synthèse et une fiche de notation élaborées au préalable par la commission technique pour chacune des sociétés postulantes (nouveau système de notation des dossiers basé sur des indicateurs regroupés en trois catégories de critères : administratifs et juridiques, techniques et économique-financiers).

Quant à la commission forestière, elle examine les dossiers transmis par la commission technique. Outre le nouveau système de notation mis en place, deux textes sont utilisés qui définissent le rôle de la commission forestière et les critères sur lesquels les dossiers des postulants doivent être appréciés. Selon les dispositions de l'article 161 du décret portant application du code forestier, la commission apprécie les dossiers et l'engagement des soumissionnaires à œuvrer pour une gestion durable des forêts, à l'aide de différents critères³⁵. De même, selon les dispositions de l'article 73 al 4 du code forestier, « l'impact socio économique des activités des soumissionnaires, les garanties que présentent leur situation financière et leurs équipements, ainsi que l'engagement de mettre en œuvre un plan d'aménagement sont les critères d'appréciation des soumissions ».

Dans le cas d'espèce, le secrétariat de la commission forestière a présenté les notations et observations de la commission technique sur chaque soumissionnaire. Parmi les quatre postulants, il est ressorti que la société Million Well Congo Bois avait obtenu le plus grand nombre de points³⁶.

Bien que les membres de la commission forestière aient reçu les dossiers des postulants accompagnés des fiches de synthèse et de notation élaborées par la commission technique, il

³⁴ Des missions de vérification ont été réalisées par les agents du MEF dans le cadre de cet appel d'offre et les rapports sont disponibles.

³⁵ Surface financière de la société ou capital social, professionnalisme du soumissionnaire et son expérience dans la profession forestière, nature et qualité des associés, débouchés commerciaux des produits, schéma d'intégration industrielle, programme d'aménagement de l'UFA, volume des investissements et nature des capitaux, nombre d'emplois à créer, propositions de participation au programme de développement socio-économique départemental, programme d'autosuffisance et sécurité alimentaire prévus par le soumissionnaire.

³⁶ Le dossier de la société Million Well Congo Bois a recueilli 70% des points ; Le dossier de la société DDF 14,14% ; Le dossier de la société PAMELA 23,23% ; Le dossier de la société BUIC n'a pas été noté car manquait une pièce essentielle (ses statut)

est apparu d'une part que ces dossiers avaient été transmis en retard³⁷ et d'autre part que les fiches de notation transmises ne comportaient pas les notes par critère qui avaient été attribuées pour la commission technique. Ces notes n'ont été transmises aux membres que lors de la tenue de la commission forestière, suite à leur lecture par le secrétariat de ladite commission.

Par ailleurs, c'est au cours de cette commission qu'a été pour la première fois fait usage du système de notation, une explication détaillée a donc été apportée aux membres sur l'utilisation de ce nouvel instrument. Malgré ces explications, il s'est avéré que la séance s'est principalement axée sur la lecture des notes accordées par la commission technique, sans que celles-ci n'aient été discutées par les autres membres de la commission forestière.

Le fait que les fiches de notation aient été transmises sans les notes de la commission technique, couplé au retard dans la transmission des dossiers et à l'aspect nouveau du système de notation, n'a pas permis une préparation effective de la part de tous les membres. Ces circonstances ont ainsi conduit à une situation où la commission forestière semble ne pas avoir pu jouer pleinement son rôle.

Concernant la Commission technique, l'Observateur Indépendant recommande que :

- Les dossiers soient transmis aux membres de la commission forestière dans les délais
- Les fiches de notation transmises aux membres de la commission forestière soient accompagnées des notes de la commission technique pour chacun des critères utilisés. A ce propos, l'Observateur suggère que soit rajouté, dans la fiche de notation, la rubrique relative aux notes allouées par la commission technique.
- Les éventuels rapports d'enquête de moralité ou de vérification des capacités du postulant soient joints aux dossiers à transmettre aux membres de la commission forestière³⁸.

L'Observateur Indépendant recommande également, pour la prochaine commission forestière, une plus grande participation de tous les membres dans l'appréciation des dossiers, notamment par l'examen des notes établies par la commission technique.

C. Sur le respect de la condition suspensive de l'agrément

Le dossier de la société Million Well Congo Bois, désignée adjudicataire par la commission forestière³⁹, a été agréé sous condition suspensive, c'est-à-dire sous réserve de joindre les documents manquants à son dossier de soumission. La commission forestière a exigé que les documents suivants soient produits par la société : les justificatifs des fonds propres et la garantie bancaire pour les prêts destinés à financer les investissements. Le numéro d'identification unique et la copie certifiée conforme de la délibération du conseil d'administration, pourtant relevés comme manquants dans la fiche de synthèse, n'ont pas été inclus à cette liste.

³⁷ Les dates exactes de réception des dossiers par les membres de la commission forestière ne sont pas connues de l'OI mais le Compte Rendu de la Commission Forestière fait état du retard de transmission. Par ailleurs, les dossiers relatifs à la mise en valeur de l'UFA Enyellé – Ibenga ont été remis à l'OI, la veille de la commission forestière

³⁸ Cela permet aux membres de la commission forestière d'être renseignés sur les différents aspects pris en compte par la commission technique

³⁹ Le meilleur perdant n'a pas été désigné explicitement, mais concerne logiquement la société placée au second rang suivant le système de notation

L'Observateur Indépendant a sollicité à plusieurs reprises la transmission des documents devant être présentés à l'Administration Forestière par la société. Mais jusqu'à ce jour, aucune information ne lui a été transmis.

Il semble que la convention de la société Million Well a été signée par le MEF sans suivi des conclusions de la commission forestière qui demandait de la société la transmission des pièces nécessaires à la poursuite des négociations.

L'Observateur Indépendant recommande qu'à l'avenir, il soit décidé la suspension de toute négociation devant mener à la signature de la convention, tant que le soumissionnaire dont le dossier a été agréé sous condition suspensive ne fournit pas les pièces requises.

D. Sur la procédure de signature de la convention

A l'issue de la commission forestière, un adjudicataire ainsi qu'un meilleur perdant⁴⁰ sont désignés, par UFA mise en appel d'offre. L'adjudicataire est la personne agréée par la commission, mais non encore attributaire de la concession forestière. Les deux notions sont différentes et ne doivent pas être confondues. « Être agréé par la commission forestière pour la mise en valeur d'une UFA » signifie que la commission forestière, suivant les critères basés sur les textes légaux, apprécie les candidatures des soumissionnaires et détermine les personnes agréées par superficie mise en appel d'offre. En somme, cela signifie que seules les personnes agréées seront appelées à négocier la convention avec le gouvernement⁴¹. Pour ce qui est de la notion « être attributaire d'une UFA pour sa mise en valeur », cela suppose que les négociations en vue de la signature de la convention ont été engagées par les parties et ont abouti, mais également que la signature de la convention a eu lieu entre le Ministre de l'Economie Forestière et la société forestière concernée. L'attribution ne prend effet qu'à compter de la date de publication de l'arrêté portant approbation de la convention.

La signature de la convention obéit à une procédure particulière, définie par les articles 153 à 170 du décret n° 2002-437, caractérisée par plusieurs étapes :

1. Confirmation de la société agréée de sa volonté de poursuivre le processus
2. Paiement par la société agréée de la caution bancaire à titre de garantie
3. Ouverture des négociations des clauses de la convention

Dans le but d'être informé sur le processus suivi avant la signature de la convention, l'Observateur Indépendant a sollicité par courriers⁴² que le MEF lui fournisse copie des éléments requis, dont la garantie bancaire de la société Million Well et le compte rendu d'une réunion de concertation avec les autorités locales du département concerné⁴³.

⁴⁰ L'intérêt de désigner un meilleur perdant se trouve dans l'hypothèse où les conditions fixées par l'Administration en vue de la négociation de la convention ne satisferaient pas l'adjudicataire. En pareille circonstance, le meilleur perdant prend la place de l'adjudicataire, sans qu'il y ait à relancer un nouvel appel d'offre. Pour ce qui est de la mise en valeur de l'UFA Enyellé – Ibenga, un adjudicataire (Million Well Congo Bois) a été désigné sans qu'aucun meilleur perdant n'ait été désigné.

⁴¹ Le meilleur perdant ne sera appelé à négocier que s'il y a désistement de l'adjudicataire

⁴² N°217-POIF-AS en date du 26 mai 2008 et n°261-POIF-AS en date du 26 juillet 2008

⁴³ La société doit recueillir l'avis des autorités départementales en ce qui concerne les propositions de développement

Jusqu'à ce jour, seul le compte rendu d'une concertation menée les 13 et 14 mai 2008 entre les représentants de la société, du MEF et du conseil départemental a pu être obtenu après un long délai d'attente⁴⁴ (ledit compte rendu n'ayant par ailleurs pas été signé par le responsable de la société). Etant donné la partialité des informations obtenues, l'OI est en mesure d'émettre des doutes sur le respect de la procédure.

4. Présentation de la convention d'établissement signée avec le Ministère du Plan

Aux termes de l'article 154 du décret 2002-437 : « la conclusion de la convention de transformation industrielle et de la convention d'aménagement et de transformation est subordonnée à la présentation préalable de la convention d'établissement passée entre la société concernée et le Gouvernement ». La convention d'établissement est rédigée par les services compétents du Ministère du Plan, en concertation avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

En l'espèce, la convention de la société Million Well a été signée sans qu'elle n'ait présenté la convention d'établissement, laquelle constitue pourtant, une condition *sine qua none* à la signature de la convention proprement dite.

5. Signature de la convention et publication de l'arrêté portant approbation de la convention

Il apparaît que la société Million Well a signé avec le gouvernement du Congo sa convention le 15 mai 2008. S'en est suivi le 28 mai l'arrêté portant approbation de ladite convention.

La signature de la convention ne peut aboutir que lorsque toutes les étapes sus mentionnées ont été accomplies. Celles-ci n'étant pas officiellement connues de l'OI, on ne peut affirmer que la procédure de signature de la convention a été respectée.

Eu égard de ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande que, pour les prochains appels d'offre, une mesure de suspension soit également appliquée en cas de non respect de la procédure menant à la signature de la convention (notamment : paiement de la caution de garantie bancaire ; ouverture des négociations des clauses de la convention ; signature de la convention d'établissement).

Malgré les avancées annoncées par l'Administration forestière pour renforcer la transparence, dont l'adoption d'un système de notation⁴⁵, les observations de l'OI ont ainsi fait ressortir plusieurs dysfonctionnements dans le processus d'attribution de l'UFA Enyellé Ibenga ainsi que la difficulté pour l'OI d'obtenir les documents nécessaires à son suivi.

Dans le but de renforcer la transparence et la compétitivité du processus, l'Observateur Indépendant recommande l'adoption d'un texte réglementaire portant modalités de sélection des soumissionnaires et attribution des titres d'exploitation, conformément aux conclusions de la Banque Mondiale. Il serait souhaitable d'attendre l'adoption d'un tel texte avant le

⁴⁴ Le compte rendu n'a pas été transmis directement suite aux courriers adressés par l'OI. Il n'a été obtenu qu'au mois d'octobre, à la suite des commentaires fait par le MEF à l'égard du présent rapport semestriel, mentionnant l'existence du compte rendu.

⁴⁵ Ce système n'est à ce jour pas encore jugé satisfaisant pour assurer des conditions de compétitivité des appels d'offre par la Banque Mondiale

lancement de tout nouvel appel d'offre portant sur la mise en valeur des unités forestière d'aménagement ou d'exploitation.

1.2.2. Conditions du redimensionnement de l'UFA Mambili

Conformément à l'arrêté n° 3010/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 4 juillet 2003, il a été créé l'UFA Mambili, d'une superficie d'environ 174 833 hectares, située dans le département de la Cuvette centrale. Après un appel d'offre lancé en 2004⁴⁶, la commission forestière a agréé le dossier de la Société Mambili Wood sous réserve de la réalisation d'études écologique et socio-économique complémentaires⁴⁷. Ces études ont été réalisées en 2005 et validées par le MEFE en 2006^{48,49} et ont conduit à la signature de la convention.

Lors de la cérémonie de signature de la convention de Mambili Wood le 05 Juin 2007, le DGEF a, lors de sa prise de parole⁵⁰, rappelé les caractéristiques de la convention, dont la superficie de l'UFA Mambili qui était fixée à 174 833 ha. Or, il apparaît que dans la convention qui a été signée par les parties le 5 juin et approuvée par l'arrêté du 02 aout^{51, 52} l'UFA Mambili présente une superficie de 114 200 ha dont les nouvelles limites font référence à l'arrêté 5051⁵³ du 19 juin 2007 (Figure 1).

Le processus ayant conduit au redimensionnement de l'UFA Mambili a suscité plusieurs remarques de la part de l'OI qui ont été discutées à l'occasion des Comités de Lecture.

Sur les raisons du redimensionnement, l'OI a soulevé le fait que les études socio-économiques et écologiques validées ont proposé un découpage de l'UFA Mambili dans le cadre de son zonage, sans toutefois évoquer la nécessité d'un redimensionnement⁵⁴.

Sur ce point, l'Administration Forestière a affirmé que le redimensionnement de l'UFA a obéit à une stratégie de développement rural telle que définie par le Gouvernement, basée sur la conciliation des préoccupations de la promotion de l'exploitation forestière, des activités économiques des populations locales, de la conservation et de la protection des écosystèmes forestiers. Et que par ailleurs, la décision de redimensionnement relevait de la compétence exclusive de l'Administration Forestière.

⁴⁶ Arrêté n° 5172/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFA Mambili, située dans la zone III (Cuvette) du secteur Forestier Nord

⁴⁷ Compte rendu de la réunion de la Commission Forestière relative à l'examen des dossiers de soumission aux appels d'offres pour la mise en valeur des UFA Mambili et Ivindo, 6 janvier 2005

⁴⁸ Koubouana F, 2005. Etude écologique complémentaire à l'inventaire de planification de l'UFA Mambili, 68 pages

⁴⁹ Unité Forestière d'Aménagement Mambili, Etude Socio-Economique, réalisée par G Boungou, 2005, 79 pages.

⁵⁰ Cf. Enregistrement vidéo de la cérémonie de signature de la convention Mambili Word le 05 Juin 2007 à Makoua

⁵¹ Arrêté n° 5268/MEF/CAB portant approbation de la Convention

⁵² La différence entre la date de signature et la date réellement portée dans la convention est due au processus de validation administratif de la convention. A ce propos, la loi forestière évoque seulement en son article 74 al 1 « une fois que les candidatures sont agréées par la commission forestière, les conventions sont par la suite préparées par l'administration des eaux et forêts, enfin approuvées et signées par le ministre chargé des eaux et forêts, qui confirme en dernier lieu cette approbation par un arrêté »

⁵³ Arrêté 5051 du 19 juin 2007 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III cuvette et de la zone IV cuvette ouest

⁵⁴ Ces études n'ayant qu'identifié et défini des zones de protection, de conservation et de développement agricole au sein de l'UFA Mambili dans le cadre de son zonage.

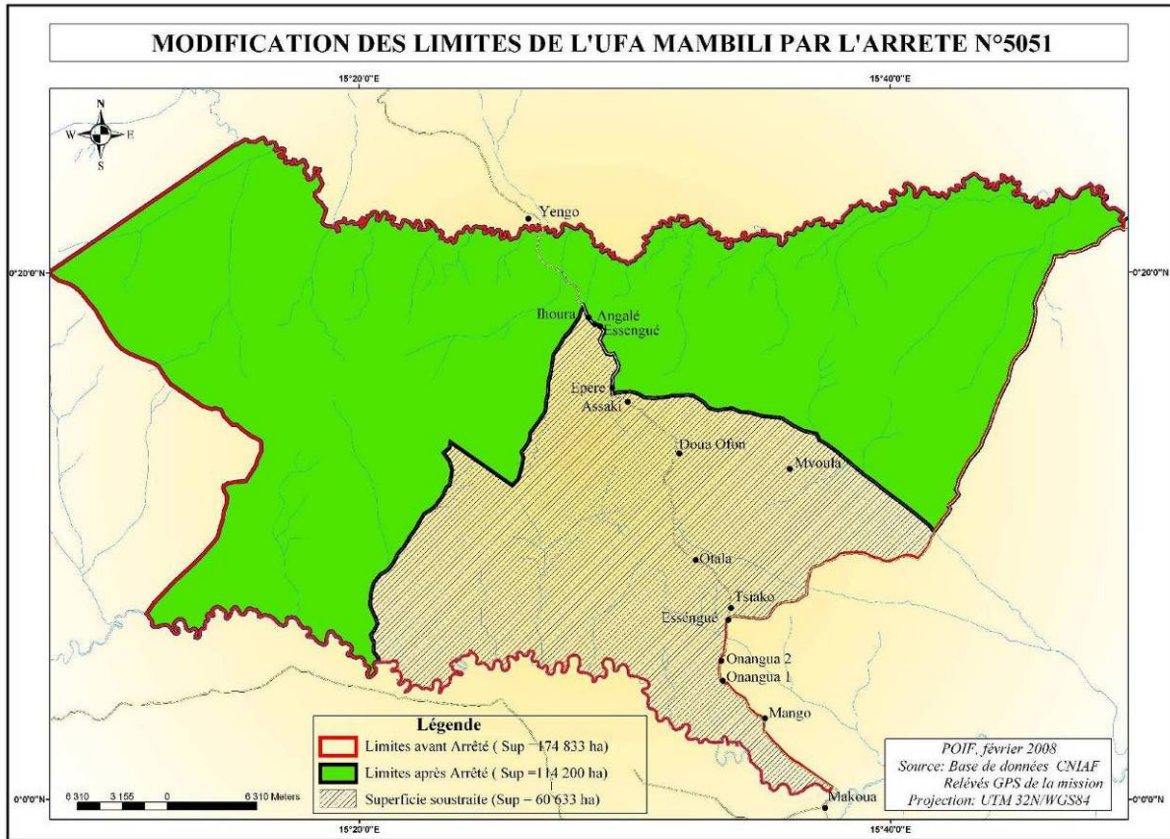


Figure 1 : Modification de la superficie de l'UFA Mambili

Sur le processus mis en œuvre par le MEF en ce qui concerne le redimensionnement, les différents documents qui auraient pu renseigner sur le processus n'ont pas pu être remis à l'OI⁵⁵. De même, l'OI a constaté qu'il n'existait pas de trace administrative d'une éventuelle consultation des parties sur le redimensionnement de l'UFA Mambili ; dont une notification à l'égard de la société Mambili Wood sur la modification de la superficie de l'UFA pour laquelle elle a eu à soumissionner⁵⁶.

Sur ce point, il a finalement été retenu à l'issue des débats, le fait que le redimensionnement de l'UFA Mambili a été décidé par l'Administration Forestière sans qu'il n'y ait eu convocation d'une commission ou d'un groupe de travail réunissant d'autres parties (société forestière, autorités locales, autres ministères). Ce processus n'ayant impliqué que la DGEF et le CNIAF. Toutefois, le MEF a souligné le fait que toute décision relevant de la prérogative d'une structure administrative ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu, comme l'exige l'OI et que la loi forestière ne prévoit nulle part qu'en pareil cas, l'administration devrait se réunir pour prendre la décision de redimensionner une concession forestière dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement ou d'un plan de zonage. Par ailleurs, l'Administration Forestière a affirmé que le projet de convention avait été remis au Directeur Général de la société Mambili Wood une semaine avant la

⁵⁵ Il s'agit de la note de présentation qui aurait pu accompagner le dossier de soumission de l'Arrêté 5051 au cabinet du Ministre, des données cartographiques électroniques et le compte rendu de réunion faisant valoir les arguments du redimensionnement de l'UFA Mambili

⁵⁶ Suite à la consultation des registres courriers du MEF,

cérémonie de signature, afin que ce dernier en prenne connaissance, comme cela se fait habituellement.

Compte tenu de la situation exposée, l'OI recommande qu'à l'avenir, toute modification des limites d'une concession forestière fasse intervenir formellement sous forme de comités, les différentes parties concernées (société forestière, société civile, autorités locales, autres ministères concernés) pour se concerter sur la décision du redimensionnement et adopter les nouvelles limites proposées par l'Administration Forestière.

1.2.3. Processus de transfert de l'UFE Cotovindou à la société SICOFOR

L'UFE Cotovindou a été attribuée par Convention d'Aménagement et de Transformation⁵⁷ à la société SICOFOR le 05 octobre 2006 pour une durée de 15 ans. Cette Convention⁵⁸ précise que, conformément au contrat de transformation industriel du 10 décembre 1996 antérieurement signé entre le Gouvernement et la société Man Fai Tai (MFT) et au décret du 11 août 1999 portant création du Parc National de Conkouati-Douli, l'UFE Cotovindou devra réintégrer le Parc National le 10 décembre 2011. Par ailleurs, lors de la commission forestière relative à cette attribution, il avait été décidé que tous les anciens permis de la société MFT seraient concédés à SICOFOR et que la signature de la Convention par SICOFOR entraînerait simultanément la résiliation du Contrat de MFT et le retour au domaine des UFE concernées.

L'OI s'est interrogé sur les motivations et les conditions du transfert de l'UFE Cotovindou de MFT à SICOFOR, en l'occurrence, pourquoi l'UFE Cotovindou n'est pas retournée au domaine et dans quelles conditions ce transfert a eu lieu.

Suite à ces interrogations, des documents ont été demandés à l'Administration Forestière et ont été transmis en partie à l'OI⁵⁹. Ces aspects ont ensuite été discutés en Comités de Lecture. Il en est ressorti que la société SICOFOR s'inscrit dans le cadre de la coopération sino congolaise et qu'elle est née de la fusion des sociétés MFT et China Overseas Development (COD). Cette fusion, par mise en commun des actifs⁶⁰, a été proposée par le MEF après concertation avec les sociétés concernées car celles-ci faisaient face à des problèmes de gestion et des difficultés financières (l'actionnaire principal dans COD étant également détenteur d'actions dans le capital de la société MFT).

⁵⁷ Convention n°4/MEFE/CAB/DGEF et Arrêté n°8232/MEFE/CAB signé par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, M. DJOMBO Henri en date du 5 octobre 2006.

⁵⁸ Convention valable pour les différentes UFE de la Société SICOFOR UFE = Cotovindou pour 93 626 ha (dans UFA Sud 2) ; UFE Tsinguidi pour 77 600 ha (dans UFA Sud 5) ; UFE Létili pour 141 900 ha (dans UFA Sud 7) ; UFE Ingoumina-Lélali pour 245 860 ha (dans UFA Sud 8) ; et UFE Gouongo pour 244 632 ha (dans UFA Sud 8)

⁵⁹ Document demandés non obtenus : actes de cession d'actions de la société STCPA Bois et le compte rendu de la commission forestière du 05 Juillet 2006 relative à l'examen des dossiers pour la mise en valeur des UFE Loamba, Kimandou, Mabombo, Ingoumina-Lelali et Kimongo-Louila. Certaines informations ont été apportées plus tard par le Directeur des Forêts lors du comité de lecture en date du 20 juin 2008

⁶⁰ Tandis que la lettre du DGEF du 19 Juin 2006 (réf. 685/MEFE/DGEF/DF) parle « d'achat des actifs » de MFT et de China Overseas par SICOFOR, le compte rendu de la mission relative à l'entretien avec les sociétés du département de la lékoumou sur la contribution de SICOFOR au développement socio économique dudit département parle de « reprise des actifs » de MFT et China Overseas par SICOFOR et que le compte rendu de la commission forestière parle plutôt de « fusion »

Toutefois, les informations obtenues n'ont pas permis de renseigner précisément sur le processus de transfert de l'UFE Cotovindou à la société SICOFOR mais plutôt sur les raisons de la création de SICOFOR et du fait que le dossier de soumission de SICOFOR ait été agréé par la commission forestière. Par ailleurs, il est apparu que le transfert des anciens permis de MFT à SICOFOR a suivi un processus non prévu dans le code forestier⁶¹ mais déjà utilisé dans des cas similaires antérieurs (cas des sociétés BOPLAC, SOCOBOIS, SIDETRA et Nouvelle BOIS SANGHA). A l'issue de ce type de processus de fusion et/ou rachat d'actifs⁶² avec poursuite des activités, l'Administration Forestière ne procède pas à un retour au domaine des permis de l'entreprise liquidée, mais plutôt à la négociation de la convention en vue de sa signature⁶³.

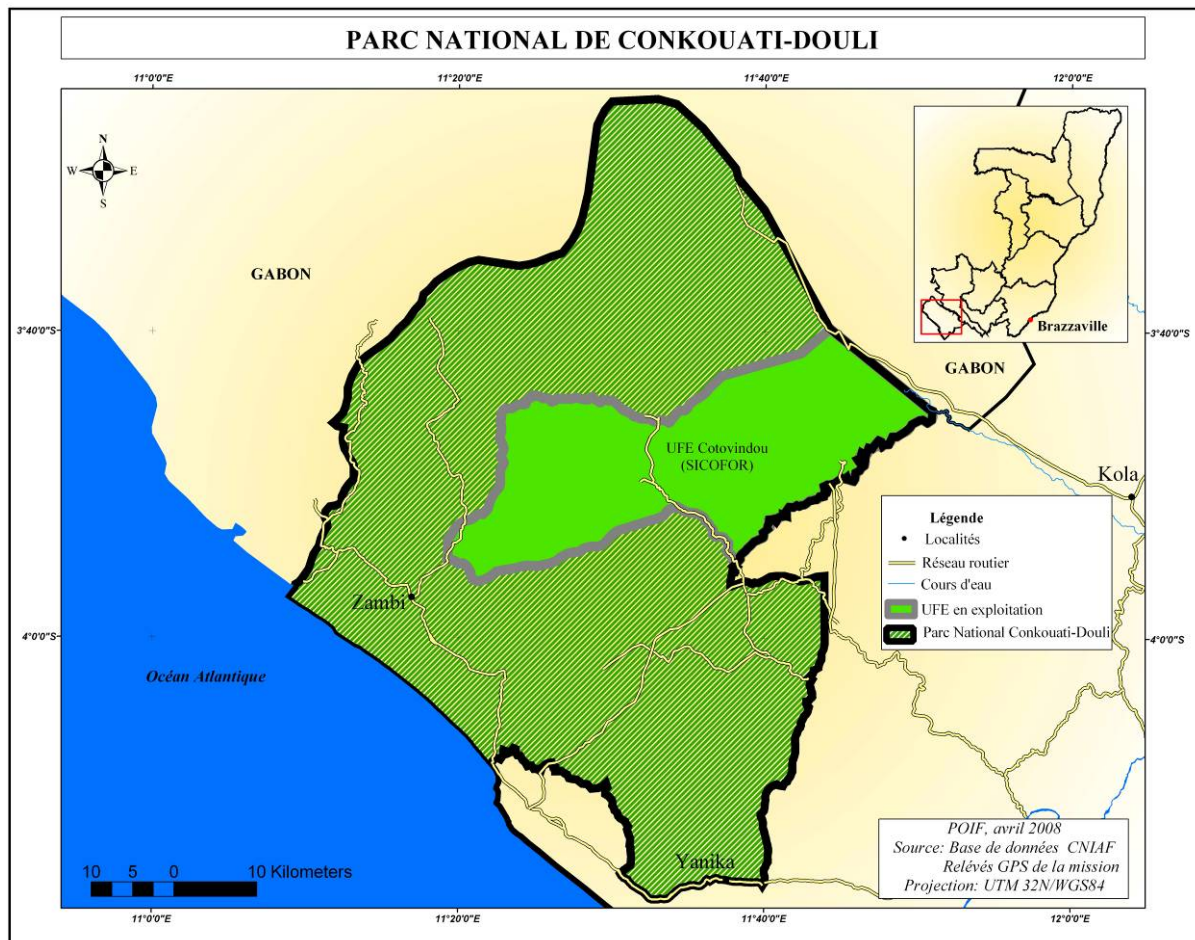


Figure 2 : Localisation de l'UFE Cotovindou dans le PN de Conkouati Douli

⁶¹ Le processus prévus dans le code forestier passe par la mise en demeure de la société ; prononciation par arrêté de la résiliation des permis et leur retour au domaine ; lancement de l'appel d'offre pour la mise en valeur des permis

⁶² Les documents examinés utilisent des termes différents entraînant des conséquences juridiques différentes.

⁶³ Selon l'Administration Forestière, il s'agirait d'une simple formalité pour les réattribuer à la société acquéreuse. Un nouvel appel d'offre serait une perte de temps

Les informations mises à la disposition de l’OI n’ont donc pas permis de déterminer la légalité du processus. De même, la nature juridique exacte de l’opération (fusion/cession/reprise), ayant abouti à la décision de non résiliation et de transfert du permis d’exploitation de la société MFT à la société SICOFOR n’est toujours pas connue.

L’OI recommande que le document de transfert élaboré par le conseiller juridique de SICOFOR soit connu afin de déterminer la nature juridique de l’opération

1.3. Résultats des missions : suivi des sociétés forestières

Ce chapitre reprend les principales observations établies à l’occasion des missions de terrain de l’Observateur Indépendant.

D’après les six premiers rapports de mission de l’OI validés, les infractions les plus fréquemment rencontrées sur le terrain sont les suivantes (données complètes en Annexe 5) :

Tableau 3 : Fréquence des infractions observées par l’OI
(Source : rapports 01 à 06 de l’OI, 1er semestre 2008)

OBSERVATION	FREQUENCE
Dépôt de demande de coupe hors délais	5 / 6
Mauvaise tenue des documents de chantier	6 / 6
Absence des documents (chantier, usine)	2 / 6
Coupe hors limites	0 / 6
Coupe de bois sans autorisation	0 / 6
Coupe des essences non autorisées / en sus du nombre	2 / 6
Abandon de bois	1 / 6
Mauvais ouverture / non entretien des layons	3 / 6
Défaut de marquage (billes, souches, culées)	3 / 6
Non paiement des taxes et amendes	5 / 6
Non exécution dans les délais des obligations contractuelles	6 / 6

1.3.1. Dépôt hors délais des dossiers de demande d’autorisation de coupe annuelle

Il apparaît que parmi l’ensemble des sociétés forestières observées, seul le dossier de demande de la société Nouvelle TRABEC a été déposé dans les délais. Un dossier de demande d’autorisation hors délai ne doit pas entraîner son refus mais implique plutôt que la DDEF en informe le DGEF et obtienne son aval. Par ailleurs, dans ce cas, un procès verbal de constat d’infraction peut être dressé par la DDEF à l’encontre de la société, pour non respect des dispositions prévues par le code forestier (cette mesure n’est pas appliquée de manière systématique⁶⁴). *Cet aspect est repris à la section 1.4.3 « Conditions d’octroi des autorisations d’exploitation ».*

⁶⁴ Sur l’ensemble des unités forestières couvertes par les missions de l’OI, un seul PV a été établi pour « non dépôt du dossier de demande de la coupe annuelle 2007 dans les délais réglementaires » à l’égard de la société FORALAC concernant l’UFE NKola (PV n°107/MEF/DGEF/DDEFK du 02/10/06)

1.3.2. Défaut de marquage et mauvaise tenue des documents de chantier

Ces infractions ont été observées respectivement dans 50% des cas (pour le défaut de marquage⁶⁵) et 100% des cas (pour la mauvaise tenue). Cette pratique récurrente a une conséquence sur la traçabilité des bois et peut permettre un trafic illégal. Ces pratiques semblent fréquentes à cause du manque de contrôle de terrain régulier par les services du MEF compétents (DDEF, brigades de proximités et postes de contrôle).

L'observateur Indépendant recommande que l'Administration Forestière accorde une attention particulière à ce problème, notamment par la mise en œuvre de contrôles plus réguliers et rigoureux par les services compétents.



Photo 2 : souche non marquée (à gauche) et avec absence du marteau forestier (à droite) (UFE Cotovindou, société SICOFOR, mars 2008)

1.3.3. Non paiement des taxes et amendes forestières

Seule la société Nouvelle TRABEC avait soldé ses transactions vis-à-vis de l'Administration Forestière lors du passage d'une des missions de l'OI. Les autres sociétés affichent des arriérés⁶⁶ de près de 6 000 000 FCFA à plus de 8 000 000 FCFA (six à huit millions), soit de 9 147 euros à près de 12 196 euros sur des transactions datant de plusieurs années, sans qu'aucune mesure suffisamment dissuasive soit prise à leur encontre pour les inciter à solder leurs amendes. Le paiement des taxes forestières fait l'objet de remarques similaires. *Cet aspect est repris à la section 1.4.2 « Gestion et suivi du contentieux ».*

1.3.4. Non exécution dans les délais des obligations contractuelles

Aucune des sociétés visitées n'a souscrit à l'ensemble de ses obligations dans les délais. Par ailleurs, le niveau de réalisation des obligations liées à la contribution du MEF (62%) est supérieur à celui des obligations relatives à la base vie (27,8%) et au développement socio économique du département (29,4%) (Cf. Annexe 7). Ce constat confirme celui qui avait été précédemment fait par l'OI lors de son premier rapport annuel⁶⁷.

⁶⁵ Ceci a des degrés divers en fonction des sociétés observées, pour les détails se rapporter aux rapports de mission

⁶⁶ Ces arriérés représentent moins de 5 % du budget estimé du Fonds Forestier pour l'année 2008. De plus, ils sont négligeables pour ces sociétés forestières qui réalisent des chiffres d'affaires importants

⁶⁷ Sur base des rapports d'activités du MEF, l'OI avait effectué une analyse du taux de réalisation des obligations prévue dans les cahiers des charges des sociétés forestières concernant la contribution au fonctionnement de

Enfin, deux cas particuliers nécessitent d'être mentionnés ici.

Concernant l'UFE Cotovindou attribuée à la société SICOFOR, il n'est fait mention d'aucune obligation relative au développement socio-économique du département du Kouilou ainsi qu'au fonctionnement du MEF, alors que ces éléments figurent systématiquement dans les conventions des autres sociétés. L'absence de ces obligations a été justifiée en Comité de Lecture par le MEF par le fait que l'UFE Cotovindou réintègrera le Parc National de Konkouati-Douli en 2011 et que le contrat de transformation industrielle, auparavant attribué à MAN FAI TAI et repris par SICOFOR, avait prévu de telles obligations dans son cahier de charges particulier (obligations ayant été réalisées).

Dans le cas de l'UFE Nkola attribuée à la société FORALAC, il est apparu qu'il n'existe aucune liste des obligations vis-à-vis du développement socio-économique du département depuis la signature du Contrat de Transformation Industrielle le 21 Février 2001⁶⁸, bien que la société ait réalisé d'importantes contributions depuis plusieurs années. Toutefois, dans un objectif de formalisation, une concertation sur la contribution de l'entreprise au développement socio-économique du département du Kouilou a été menée en novembre 2007 entre les autorités locales, l'Administration Forestière et la société, à l'issue de laquelle une liste provisoire d'obligations a été retenue⁶⁹.

Comme déjà évoqué dans son rapport annuel, l'Observateur Indépendant recommande que :

- *Le suivi du respect des obligations des cahiers des charges prenne en considération à part égale les contributions au fonctionnement du MEF et celles relatives au développement socio-économique des départements*
- *Les DDEF dressent systématiquement et conformément aux dispositions de l'article 173 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, un rapport circonstancié sur la non exécution ou mauvaise exécution des clauses de la convention.*
- *L'Administration Forestière veille à l'harmonisation des conventions dans le souci d'assurer une égalité entre les différents attributaires*

1.3.5. Autres observations

L'analyse des procès verbaux établis à l'encontre des sociétés visitées a permis de relever que certaines infractions sont fréquentes au sein des mêmes entreprises, comme l'illustre le tableau 4 avec plusieurs procès verbaux cumulés pour non envoi des états de production à l'Administration Forestière. Cette situation semble être due au caractère peu dissuasif du montant des amendes couplé à la faible fréquence des contrôles.

l'administration forestière et la contribution au développement socio-économique des départements. Il est apparu un taux moyen de réalisation de 70% concernant la contribution au MEF contre 37%, soit deux fois moins, concernant la contribution aux départements. Des obligations datant de plus de 5 ans n'ont toujours pas été réalisées dans les deux cas.

⁶⁸ La consultation des populations locales sur les besoins et priorités du département est une étape requise par la loi et préalable à la signature de la convention lors de l'attribution d'une concession forestière, visant à insérer les obligations a cahiers des charges

⁶⁹ La liste devra être examinée par le Ministre de l'Economie Forestière avant d'être validée et incluse au cahier des charges de la Convention d'Aménagement et de Transformation que la société devra signer avec l'Administration Forestière (conformément à une disposition transitoire de l'article 177a1 3 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sur la conversion des contrats en conventions)

Tableau 4 : PV établis pour non envoi des états de production (UFE Nanga)

N° PV ou N° Registre (Date)	CONTREVENANT Nature de l'infraction	N° Transaction ou N° Registre (Date)	Montant en FCFA		
			Montant transigé (montant légal prévu)	Montant payé	Solde ⁷⁰
081/MEF/DGEF /DDEF-K (20/12/06)	CITB- SCIKO 2 Non envoi des états de production du mois de novembre dans les délais	081/MEF/DGEF/ DDEF-K (20/12/06)	200 000 (20 000 à 5 000 000)	0	200 000
035 DDEF-PN (10/04/07)	CITB- SCIKO 1 Non envoi des états de production des mois de janvier, février, et mars	035 de la DDEF- PN (10/04/07)	500 000 (20 000 à 5 000 000)	0	500 000
036 DDEF-PN (10/04/07)	CITB-SCIKO 2 Non envoi des états de production des mois de janvier, février, et mars	036 de la DDEF- PN (10/04/07)	500 000 (20 000 à 5 000 000)	0	500 000
058 DDEF-PN (18/09/07)	CITB- SCIKO 2 Non envoi des états de production à l'administration forestière	035 de la DDEF- PN (10/04/07)	300 000 (20 000 à 5 000 000)	0	300 000
009 DDEF-PN (15/02/08)	CITB-Quator, SCIKO Non envoi des états de production à l'administration forestière	009 de la DDEF- PN (15/02/08)	500 000 (20 000 à 5 000 000)	0	500 000

D'autres situations similaires où de mauvaises pratiques semblent perdurer faute de mesures suffisamment dissuasives⁷¹. C'est le cas des coupes d'essences non autorisées et des coupes d'un nombre de pieds supérieurs à celui qui est indiqué dans l'ACA⁷². Ces dernières pratiques semblent liées à la fluctuation de la demande en essences du marché international mais également dans certains cas à des inventaires d'exploitation des ACA mal réalisés.

⁷⁰ A la date de passage de la mission

⁷¹ Encore en cours de vérification par l'OI

⁷² Ceci prenant en compte le fait que les sociétés sont autorisées à exploiter un volume supérieur à leur VMA, allant jusqu'à 10%, correspondant à des essences de promotion

1.4. Résultats des missions : suivi des services et agents du MEF

Ce chapitre reprend les principales observations établies à l'occasion des missions de terrain de l'Observateur Indépendant.

Etant donné la non réalisation de missions conjointes durant le semestre (missions organisées par les services de l'Etat auxquelles se greffe l'OI), il n'a pas été possible de couvrir les aspects relatifs aux pratiques de contrôle de terrain des agents du Ministère. Toutefois, divers autres observations ont pu être apportées (données complètes en Annexe 6) :

1.4.1. Disponibilité des documents

Des problèmes récurrents concernent la transmission des états de production et des rapports d'activités des DDEF à la DGEF ont été observés par l'OI. Les retards concernant le premier type de document étant dus à leur non envoi par les sociétés.

Cet aspect a déjà été traité dans le rapport annuel de l'OI et évoqué lors de la Conférence des Directeurs Départementaux de l'Economie Forestière à Impfondo en mars 2008 où il a été souligné l'importance de la transmission des autorisations de coupe annuelle et des états de production pour permettre l'évaluation du respect du quota 85/15.

D'après une communication de la DGEF, un effort a été déployé depuis le début de l'année concernant la transmission par les DDEF des états de production des sociétés en activité, tout comme des cartes et des copies des autorisations de coupe annuelle ; cet effort n'a toutefois pas été perceptible par l'OI sur la période concernée par le présent rapport.

L'Observateur Indépendant recommande que :

- *Les DDEF usent systématiquement des mesures légales prévues (verbalisation) et d'autres mesures coercitives afin d'obtenir les documents d'exploitation requis par la loi (refus d'autorisation de coupe annuelle, blocage des exportations..)*
- *La DGEF prenne les dispositions nécessaires pour amener les DDEF à transmettre les documents en temps voulu au niveau central (rappels, sanctions administratives en cas de non respect répété ou excessif des délais).*

1.4.2. Gestion et suivi du contentieux

Lors des missions de terrain de l'OI, il a été question d'examiner la tenue des registres contentieux des DDEF. A cet égard, il a été relevé :

- La non mise à jour des registres ;
- La mauvaise dénomination des infractions ;
- Le retard dans le recouvrement des taxes et amendes forestières.

Sur la non mise à jour des registres

Un certain nombre de constats a été établi durant les missions de l'OI, relatif à la non mise à jour des registres relatifs aux contentieux ouverts par les DDEF concernées :

- Concernant l'UFA Mambili (société Mambili Wood) contrôlée en février 2008, il a été constaté qu'un PV datant de six mois n'avait toujours pas été enregistré dans le registre du contentieux
- Concernant l'UFE Cotovindou (société SICOFOR) contrôlée fin mars 2008, il a été relevé l'absence d'un PV relatif au constat d'infraction établi par une mission de la

DDEF-K en janvier 2008⁷³ et de sa mention dans le registre du contentieux. Selon la DDEF-K, le PV était encore en saisie, ce qui explique pourquoi il n'a pas été répertorié dans le registre. Lors d'une mission ultérieure de l'OI en juin 2008, ledit PV a finalement été obtenu.

- Concernant l'UFE Nanga (société CITB Quator), il a été constaté lors du contrôle de l'OI fin mars 2008 (dans la zone de coupe annuelle) du bois déclaré saisi par la DDEF-K pour « coupe des essences non autorisées dans l'achèvement de la coupe annuelle 2006 ». L'OI n'a pas pu obtenir copie du PV correspondant auprès de la DDEF-K, les services compétents affirmant que le PV était en cours de saisie. Lors d'une mission ultérieure de l'OI en juin 2008, ledit PV a finalement été obtenu⁷⁴
- Lors de la mission concernant l'UFE Nkola (société FORALAC) fin mars 2008, aucune référence de PV ni actes de transaction n'avaient été reportés dans le registre du contentieux concernant la société depuis le début de l'année 2008, bien que deux PV aient été établis par la DDEF-K deux mois auparavant⁷⁵

Même si ces constats peuvent être liés à des difficultés de gestion de l'information, le non enregistrement de contentieux introduit la possibilité d'arrangements à l'amiable. Il est donc important que des systèmes de contre-vérification soient mis en place à plusieurs niveaux au sein du MEF pour assurer un meilleur suivi et recouvrement du contentieux ainsi qu'une transparence accrue.

Eu égard de ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande que :

- *Tous les procès-verbaux et actes de transactions soient immédiatement inscrits dans les registres adéquats et transmis aux autres services concernés*
- *Qu'un suivi du contentieux soit fait au niveau central pour assurer que les contentieux relevés au niveau des DDEF soient traités selon les procédures. Il serait souhaitable que l'Inspection Générale de l'Economie Forestière soit chargée de ce suivi.*

Sur la mauvaise dénomination des infractions

L'appellation des infractions est précisée par le code forestier qui fixe également les sanctions en cas de non respect des règles définies par les textes de loi.

Durant ses missions, l'OI a constaté que de nombreuses infractions n'étaient pas dénommées correctement, ce qui rendait leur compréhension parfois difficile. Par exemple, il a été constaté que sur cinquante neuf infractions inscrites dans le registre des procès verbaux de la Direction Départementale du Kouilou, la moitié révèle une dénomination incorrecte (Tableau 5). Cette observation est identique pour le registre des procès verbaux de la Direction

⁷³ La mission de vérification de la coupe annuelle 2007 menée par la DDEF-K en janvier 2008 avait permis de constater que SICOFOR avait coupé du bois tandis que l'autorisation de coupe annuelle ne lui avait pas encore été accordée

⁷⁴ L'infraction ayant été entre temps requalifiée en « coupe en dehors des limites de la coupe d'achèvement »

⁷⁵ Ces deux PV ont été transmis ultérieurement par la Direction des Forêts, suite au comité de lecture.

PV n°007/MEF/DGEF/DDEF-K (le 30/01/08) pour Coupe des essences sous les diamètres autorisés ayant donné lieu à la transaction n°007/MEF/DGEF/DDEF-K (le 05/02/08). Et PV n°008/MEF/DGEF/DDEF-K (le 30/01/08) pour Coupe des essences en dehors des limites de la coupe annuelle 2007 ayant donné lieu à la transaction n°008/MEF/DGEF/DDEF-K (le 05/02/08)

départementale de Pointe-Noire où sur soixante dix sept infractions, soixante et une révèlent aussi une dénomination incorrecte (Tableau 6).

Tableau 5 : Liste des principales erreurs de dénominations des infractions relevées par l'OI (source : registre contentieux de la DDEF K -1^{er} janvier 2007 à fin mars 2008)

Qualifications relevées dans les registres contentieux (nombre de cas)	Nature du Contrevenant	Qualifications prévues par le code forestier
Coupe frauduleuse de bois de chauffe (19)	Exploitant artisanal	Exploitation/Coupe sans titre d'exploitation
Détention et circulation des planches éclatées et stère de bois sans titre administratif (1)	Exploitant artisanal	Circulation/transport de bois sans titre d'exploitation (permis de bois de plantation ou permis spécial)
Détention et circulation des bois issus du sciage artisanal (1)	Exploitant artisanal	Exploitation/Coupe sans titre d'exploitation
Coupe de bois sans titre légal (1)	Exploitant artisanal	Exploitation/Coupe de bois sans titre d'exploitation
Circulation des bois débités issus des coupes illicites (2)	Exploitant artisanal	Exploitation/Coupe sans titre d'exploitation (permis spécial ou permis de bois de plantation)
Circulation des bois en grume sans titre administratif (1)	Société forestière	Circulation/transport de bois sans feuille de route
Exportation des bois non déclaré dans la production annuelle 2005 (3)	Société forestière	Utilisation des manœuvres frauduleuses en vue de se soustraire au paiement des taxes dues
Refus de dépôt de carnet de chantier et des souches de carnets de feuille de route de la coupe d'achèvement (1)	Société forestière	Non transmission dans les délais des documents d'exploitation

Tableau 6 : Liste des principales erreurs de dénominations des infractions relevées par l'OI (source : registre contentieux de la DDEF PN - 1er janvier 2007 à fin mars 2008)

Qualifications relevées dans les registres contentieux	Nature du Contrevenant	Qualifications prévues par le code forestier
Circulation des bois débités sans titre administratif (25)	Exploitants artisanaux	Circulation /transport sans feuille de route Circulation/transport sans titre d'exploitation (permis spécial ou permis de bois de plantation)
Détention et circulation des produits de sciages artisanaux issues des coupes frauduleuses (12)	Exploitants artisanaux	Exploitation/coupe de bois sans titre d'exploitation (permis spécial ou permis de bois de plantation)
Circulation des produits de la forêt sans titre administratif (1)	Exploitant artisanal	Circulation /transport de bois sans feuille de route Circulation/Transport de bois sans titre d'exploitation (permis spécial ou permis de bois de plantation)
Transport illicite des bois débités (sciés artisanalement) (6)	Exploitants artisanaux	Exploitation/coupe de bois sans titre d'exploitation (permis spécial ou permis de bois de plantation)
Sciages issus des coupes frauduleuses (1)	Exploitant artisanal	Exploitation/coupe de bois sans titre d'exploitation
Sortie illicite des bois débités (3)	Exploitants artisanaux	Circulation/Transport de bois sans titre d'exploitation (permis spécial ou permis de bois de plantation)
Transport de bois abattus frauduleusement / ou de bois issus de coupes frauduleuses par la société COTRANS (2)	Sociétés de transport (transporteurs : STT/BTC)	Exploitation/coupe de bois sans autorisation de coupe annuelle
Circulation des produits sciés artisanalement sans titre administratif (7)	Exploitants artisanaux	Circulation/Transport de bois sans titre d'exploitation (permis spécial ou permis de bois de plantation)
Détention illégale d'un surplus de 30 m3 de bois de Teck (2)	Sociétés de transport	Exploitation/coupe d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans coupe annuelle
Dédoublement de numérotation sur les faces des billes (1)	Société forestière	Défaut de marquage

La mauvaise qualification des infractions avait déjà été relevée dans le précédent rapport annuel de l'OI. Une telle pratique peut amener l'Administration Forestière à s'exposer à des contestations des procès verbaux établis contre les titulaires des permis d'exploitation. Il

importe donc à l'Administration Forestière que la qualification des infractions contenues dans les procès verbaux soit celle prévue par les textes forestiers en vigueur.

L'Observateur Indépendant recommande que l'Administration Forestière sensibilise ses agents sur la qualification des infractions contenues dans les procès verbaux (notes de services, formations).

Sur le faible recouvrement des taxes et amendes forestières

Sur base des observations faites sur le semestre, il existe une défaillance importante dans le recouvrement des taxes et des amendes (voir section 1.3.3 et Annexe 8), avec des arriérés pouvant dater de plus de 5 ans⁷⁶, sans qu'aucune sanction légale, encore moins une mesure suffisamment coercitive, ne soit prise à l'encontre des délinquants forestiers.

Toutefois, il convient de noter de manière générale une grande différence entre le recouvrement des taxes et celui des amendes, comme déjà évoqué dans le précédent rapport annuel de l'OI, mais aussi entre les sociétés. En particulier, le recouvrement des taxes, sur la période couvrant l'année 2007 et la première partie de 2008, atteindrait approximativement 70%, tandis que celui relatif aux amendes ne dépasserait pas 35%.

Concernant les taxes forestières, la pénalité de 3% par trimestre de retard prévue à l'article 90 al 1 du code forestier ne semble pas être appliquée de manière systématique par le MEF. Par contre, il est à remarquer positivement le recours à des mesures administratives telles que le blocage des exportations (voir liste en Annexe 9). Néanmoins ce type de mesure n'est pas systématique et ne concerne pas les amendes.

Concernant le recouvrement des amendes forestières, l'OI recommande que l'Administration Forestière adopte des dispositions dissuasives à l'endroit des délinquants n'ayant pas payé leurs amendes au terme de l'échéance convenue dans l'acte de transaction (mesures administratives telles que le blocage des exportations ou le refus de délivrance des autorisations de coupe annuelle). En attendant l'adoption d'une telle mesure, la société doit être verbalisée pour non paiement des amendes, suivant l'article 162 du code forestier.

Concernant le recouvrement des taxes forestières, l'OI recommande que, en sus de l'application d'une majoration de 3% du montant de la taxe due par trimestre de retard, l'utilisation des mesures administratives déjà employées (telles que le blocage des exportations) ou d'autres moyens plus coercitifs (comme l'a recommandé le Ministre de l'Economie Forestière à l'occasion de la conférence nationale des DDEF) soit appliquée de manière systématique.

Par ailleurs, il serait souhaitable que soit diffusée publiquement la liste des sociétés n'ayant pas réglé leurs contentieux (amendes et taxes) dans les délais prévus par la loi.

⁷⁶ A noter que la pression fiscale a augmenté d'environ 3 fois suite à l'introduction du paquet fiscal en 2002, notamment avec l'introduction de la taxe de superficie (qui n'existait pas auparavant), la taxe d'abatage (+ 70% par rapport à la situation initiale) et la taxe sur les bois exportés (+200% par rapport à la situation initiale).

1.4.3. Conditions d'octroi des autorisations d'exploitation

Lors des différentes missions de terrain effectuées par l'équipe de l'Observateur Indépendant, il a été remarqué (Tableau 7) plusieurs problèmes relatifs aux conditions d'octroi des autorisations de coupe annuelle :

Tableau 7: Principaux cas de non respect des conditions d'octroi des autorisations de coupe (source : rapports de mission de l'OI du 1er semestre 2008)

RAPPORT	UFA/UFE (Sociétés Forestières)	ACA		Autorisation d'Achèvement de CA		
		Délai sup. au 15 déc.	Divers	Délai sup. au 02 janvier	Superficie sup. aux parcelles non exploitées	Durée sup. à 6 mois
1	UFA Abala (Sofia)	✓ (17 juil.)		✓ (12 jan)		✓ (7 mois)
2	UFA Mambili (Mambili Wood)	Non applicable (société en installation)				
3	UFE Cotovindou (SICOFOR)	✓ (avril)			✓ Sur toute la superficie de l'ACA	
4	UFE Nkola (Foralac)	✓ (11 sept)			✓ Sur toute la superficie de l'ACA	
5	UFE Nanga (CITB Quator)	✓ (10 nov)		✓ (fév, avril)		
6	UFE Boubissi (Nville Trabec)		✓ Sans inventaire ⁷⁷			

Autorisations de Coupe Annuelle

Aux termes de l'article 72 al 2 du décret 2002-437, les ACA sont délivrées par les DDEF avant le 15 décembre, après une mission de vérification de comptages systématiques (vérification minimum de 5% du nombre des parcelles de la coupe annuelle). L'objectif de la mission de vérification est de savoir si les comptages ont été bien effectués par la société.

Dans le cas d'espèce, il a été constaté l'octroi fréquent des ACA hors du délai prévu.

Cette situation fait d'abord intervenir l'envoi tardif de la demande d'autorisation par la société, au delà du 15 octobre (Cf. section 1.3.1). Dans un tel cas, la pratique des agents du MEF consiste à accepter le dossier, à condition d'obtenir au préalable l'aval du DGEF - une verbalisation n'étant que rarement utilisée.

En second lieu, il convient de relever que certaines DDEF sont soumises à des contraintes pour la réalisation de leurs missions de vérification. En effet, bien que ces missions soient prises en charge financièrement par les sociétés forestières et puissent intégrer des employés des chantiers, la faiblesse des moyens humains et/ou logistique des DDEF constitue une limite à leur réalisation dans les deux mois et demi impartis, particulièrement dans le cas des départements comptant un nombre important de concessions forestières.

L'Observateur Indépendant recommande que l'Administration Forestière:

- Applique les dispositions légales et réglementaires en établissant un procès verbal pour « non respect des règles relatives à l'exploitation » dans le cas d'une demande d'ACA formulée hors délais et dont le retard ne serait pas justifié

⁷⁷ Cas d'une ACA complémentaire délivrée suite à la suite des conflits armés frontaliers

- *Débatte de la difficulté pour les DDEF de respecter le délai légal de délivrance des ACA et des moyens de respecter les dispositions (modifications du délai / moyens adaptés)*

Autorisations d'Achèvement de Coupe Annuelle

Concernant les autorisations d'achèvement des coupes annuelles⁷⁸, il a été constaté deux problèmes de mise en application de la loi :

- Octroi hors du délai prévu par la loi (le 2 janvier)
- Octroi sur toute la superficie de la coupe annuelle à achever (parcelles déjà exploitées et non encore exploitées) au lieu des seules parcelles non encore exploitées.

Pour ce qui est du premier problème, il a été constaté que le respect des délais légaux se révèle difficile.

Cet aspect a été débattu lors de la Conférence des Directeurs Départementaux de l'Economie Forestière en mars 2008 à l'issue de laquelle des recommandations ont été faites, visant la modification de la date de délivrance prévue le 2 janvier pour le 31 janvier au plus tard, ainsi que la redéfinition de la notion d'achèvement en intégrant le débardage des bois abattus. Cet aspect a été repris en comité de lecture à l'occasion duquel le MEF a mentionné que la date du 2 janvier n'est pas réaliste en tenant compte des difficultés de terrain et des aléas climatiques qui ne permettent pas aux sociétés forestières d'achever les abattages, de manière qu'à la fin de l'année, celles-ci puissent faire une évaluation de l'exploitation de leur ACA.

Quant au second problème, il y a lieu de préciser que l'octroi d'autorisations d'achèvement sur l'ensemble des parcelles déjà exploitées et non encore exploitées par les sociétés forestières va à l'encontre des lois et règlements en vigueur ainsi que des politiques et dispositifs actuels d'aménagement des ressources forestières.

Cet aspect a été débattu en comité de lecture. La raison de la DDEF selon quoi l'exploitation ne s'était pas réalisée selon l'ordre chronologique de numérotation de la parcelle n'a pas été jugée recevable, car il est fréquent que l'exploitation ne soit pas progressive suivant la fluctuation de la demande en essences du marché international. A ce propos, le MEF a évoqué que la disposition réglementaire relative à l'octroi de la coupe d'achèvement exclusivement sur les parcelles non parcourues par l'exploitation forestière pose toutefois problème dans la mesure où, en fonction de la demande du marché, dans certaines parcelles, l'exploitant forestier peut ne pas abattre tous les arbres inventoriés. L'Administration forestière devrait donc examiner le cas des parcelles partiellement exploitées pour la coupe d'achèvement.

A cet égard, l'Observateur Indépendant recommande :

- *Que la notion d'achèvement soit élargie, intégrant ainsi les bois non encore débardés*
- *Que l'octroi d'une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle réponde aux dispositions de l'article 74 al 2 du décret fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et se limite exclusivement aux parcelles non encore exploitées*

⁷⁸ Article 74 al 2 du décret n° 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

2. MISE EN OEUVRE DE L'OI FLEG

2.1. Aspects institutionnels et communication avec les parties

Les relations avec l'Administration Forestière et les autres partenaires (DCE, société civile) se sont articulées principalement autour des comités de lectures qui ont lieu durant le semestre. Divers échanges ont eu lieu avec les collaborateurs habituels du projet, notamment dans le cadre du processus FLEGT. Des échanges avec de nouveaux organismes se sont déroulés, dont le Programme de Renforcement des Capacités pour la Transparence et la Gouvernance financé par l'IDA/Banque Mondiale qui envisage, dans sa nouvelle phase, d'inclure des activités relatives au secteur forestier.

2.2. Réalisation des missions de terrain et publication des rapports

2.2.1. Organisation et réalisation des missions

Réalisation des missions de terrain, essentiellement indépendantes

Le protocole d'accord signé avec le gouvernement du Congo, représenté par le Ministère de l'Economie Forestière prévoit la réalisation des missions indépendantes et conjointes⁷⁹. Tandis que les premières sont réalisées de manière autonome par l'OI, les secondes sont effectuées en collaboration avec le MEF. Ces dernières sont importantes car elles permettent à l'OI d'observer les méthodes habituelles de contrôle du MEF, et d'apporter des recommandations pour leur amélioration le cas échéant. Malheureusement, les missions réalisées durant la période du 1^{er} janvier au 31 juin 2008 n'ont concerné que des missions indépendantes, principalement en raison d'un manque de communication des programmes des missions par le MEF à l'OI. Ces missions ont permis de couvrir dix concessions forestières réparties dans trois départements, localisées majoritairement dans la zone Centre et Sud du pays (Plateaux, Cuvette centrale, Kouilou et Niari) (Figure 3).

Hormis la première mission de terrain, l'OI n'a pas réalisé d'autre mission conjointe. En effet, durant les premiers mois d'activités, l'OI n'a pas reçu d'informations concernant les missions du MEF en préparation. Ce n'est qu'à partir du mois de mai, suite à une rencontre avec le DGEF, que des dispositions concrètes ont été prises pour permettre la participation de l'OI aux missions des DDEF⁸⁰ ; toutefois, la possibilité de réaliser des missions conjointes avec les services centraux est restée faible car ceux-ci ne communiquaient pas ou dans un délai trop restreint leurs programmes de mission. Concernant ce dernier point, un délai minimum d'une semaine serait souhaitable pour que l'OI puisse organiser sa participation aux missions de contrôle du MEF (collecte des informations, logistique).

Au niveau de la préparation des missions indépendantes, il a été proposé des réunions de travail entre les représentants de l'OI et le Directeur des Forêts, permettant notamment la collecte de toutes les informations utiles concernant les sociétés devant être visitées⁸¹.

⁷⁹ La notion de mission conjointe a d'ailleurs été débattue lors d'un comité de lecture et il a été retenu que la mission conjointe est celle où l'OI se greffe à une mission programmée par les services centraux (DGEF, IGEF, DVRF, DF) et décentralisés (DDEF et brigades des DDEF)

⁸⁰ Possibilité pour l'OI de téléphoner directement aux DDEF pour se tenir informé des missions de contrôle

⁸¹ Compte Rendu du comité de lecture tenu le 10 juillet 2008

Concernant les champs d'action de l'OI, le MEF a exprimé son intérêt à des investigations en matière d'industrie qui nécessiterait un travail conjoint préalable avec un représentant de la DVRF (respect de l'exécution des investissements prévisionnels, de la production réalisée par rapport aux prévisions, du quota 85/15).

L'Observateur Indépendant recommande que les services centraux de l'Administration Forestière améliorent le niveau de communication concernant leurs programmes de mission et en avertissent l'OI à l'avance, afin de faciliter la mise en œuvre de missions conjointes durant le second semestre. Un délai minimum d'une semaine est souhaitable pour que l'OI puisse organiser sa participation aux missions de contrôle du MEF.

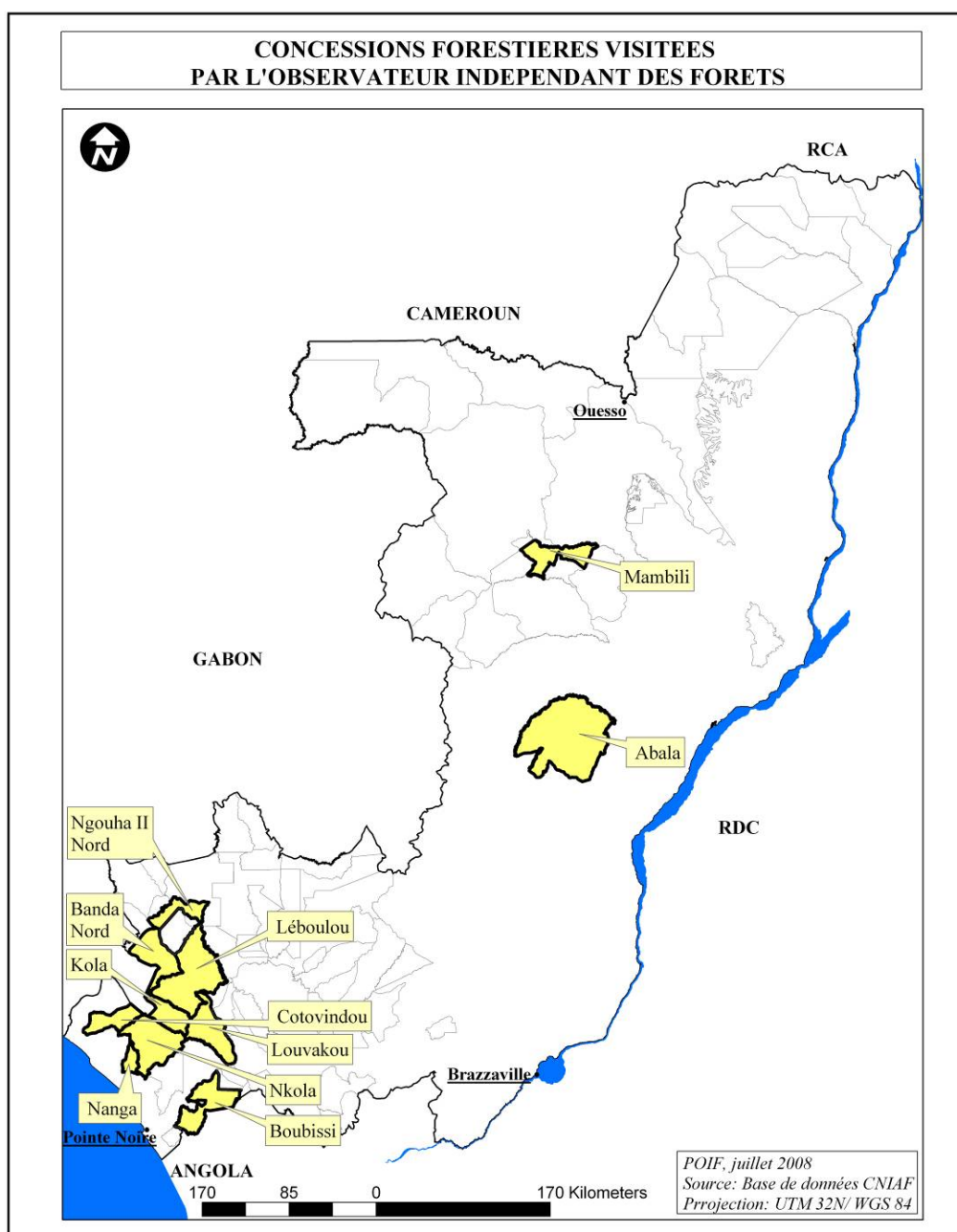


Figure 3 : Concessions forestières couvertes par les missions de l'OI (1er semestre 2008)

Niveau d'accès à l'information et aux sites des sociétés (chantiers, usines)

L'accès aux informations et aux documents de l'Administration Forestière a été en général aisé (obtention en un à cinq jours après demande). Des délais importants ont toutefois été notés dans le cadre de recherche d'informations au niveau central, à plusieurs occasions. Il s'agissait notamment de documents nécessaires aux analyses sur la modification des limites de l'UFA Mambili, le transfert de l'UFE Cotovindou à la société SICOFOR ainsi que l'attribution de l'UFE Enyellé-Ibenga (voir section 1.2 « constats sur les procédures d'affectation des superficies forestières »). Ce problème a été évoqué en comité de lecture. Par rapport à cette situation, seules certaines contraintes ont été reconnues par l'Administration Forestière (notamment, quantité importante de travail au regard des capacités humaines disponibles et problème d'archivage lié à la non informatisation de la gestion des informations forestières).



Photo 3 : Arbres abattus entravant la progression de l'OI (UFE Ngouha 2 Nord, société SFIB, juin 2008)

Au niveau des sociétés forestières, l'ouverture à une collaboration et l'accès aux informations a été variable. A titre d'exemple, alors que l'accès a été très aisé dans le cas de sociétés comme Foralac, Nouvelle Trabec, CITB Quator ou Mambili Wood, l'OI s'est vu refusé, en mars 2008, l'accès au site de l'usine de l'UFE Cotovindou, attribuée à la société SICOFOR⁸². Par ailleurs, en juin, dans le cadre de la vérification des activités d'exploitation au niveau de l'UFE Ngouha 2 Nord attribuée à la société SFIB, la mission a été conduite sur une bretelle où deux arbres, abattus vraisemblablement tôt le matin⁸³, obstruaient le passage, empêchant la mission de progresser (Photo 3).

⁸² L'accès à l'usine de SICOFOR a été refusé à la mission malgré la présentation de l'Ordre de Mission Permanent signé par le Ministre du MEF, ainsi que la demande faite auprès du chargé d'aménagement de la société quelques jours auparavant M. IKIOLO (agent du MEF, coordonnateur à la cellule d'aménagement auprès de SICOFOR) avait affirmé prendre les dispositions nécessaires pour la visite ; mais n'était pas joignable car parti en mission au Gabon le jour de la visite de l'usine

⁸³ Au vu de la fraîcheur de la sève et des empreintes des pneus du véhicule utilisé

2.2.2. Tenue des Comités de Lecture et validation des rapports de mission

Tenue des Comités de Lecture

Le comité de lecture est l'instance qui a pour rôle de valider les rapports de mission de l'OI. Sa composition est définie par le protocole d'accord signé avec le Ministère de l'Economie Forestière. Il est présidé par le Directeur des Forêts et y participent les membres de l'OI, un représentant de la société civile et des bailleurs de fonds, ainsi que de différentes directions du MEF (DVRF, DF, IGEF).

Les différentes parties ont assisté systématiquement aux quatre comités de lecture qui se sont tenus entre janvier et juin 2008. La période considérée s'est soldée par la validation d'un rapport de mission et un compte rendu de comité de lecture - cinq autres rapports ayant été validés au courant du mois de juillet (Tableau 8).

N°	Unité Forestière	Département	Société	Mission	Soumission	Comité Lecture	Résultat Comité	Validation
N°01	UFA Abala	Plateaux	SOFIA	25-30 nov 07	16-janv-08	4+5 fév 08	Amendements	25-avr
					04-mars-08	10+15 av 08	Amendements	
					18-avr-08	23 av 08	Validation avec amendements	
N°02	UFA Mambili*	Cuvette	Mambili Wood	17-24 fév 08	18-mars-08	10+15 av 08	Amendements **	02-juil
N°03	UFE Cotovindou	Kouilou	Sicofor	09-20 mars 08	26-mai-08	20-juin-08	Validation avec amendements	02-juil
N°04	UFE Nkola	Kouilou	Foralac	09-20 mars 08	26-mai-08	04-juil-08	Amendements	15-juil
					09-juil-08	10-juil-08	Validation avec amendements	
N°05	UFE Nanga	Kouilou	CITB Quator	20-31 mars 08	26-mai-08	04-juil-08	Validation avec amendements	15-juil
N°06	UFE Boubissi	Niari	Nouvelle TRABEC	20-31 mars 08	09-juil-08	10-juil-08	Validation avec amendements	15-juil
N°07	UFE Léboulou	Niari	SOFIL	01-19 Juin 08				
N°08	UFE Ngouha 2 Nord	Niari	SFIB	01-19 Juin 08				
N°09	UFE Kola	Niari	FORALAC	01-19 Juin 08				
N°10	UFE Banda Nord	Niari	CITB-Quator	01-19 Juin 08				
N°11	UFE Louvakou	Niari	Asia Congo Industry	01-19 Juin 08				
* Et UFA adjacente N'Dongo Niama encore non attribuée (sciage artisanale illégale)								
** Le MEF avait en effet requis que certaines conclusions de l'OI soient réévaluées, et qu'à cette fin, ce dernier obtienne auprès du MEF certains documents qui auraient un impact sur ces conclusions. Toutefois, les multiples tentatives de l'OI d'obtenir ces documents n'ont pas abouties, sans que la publication des conclusions objectives devant le fait de la non-existence de ces documents ne soit non plus avalisée par le MEF. Demandes par courrier les 16 et 21 avril ; rappel le 6 mai ; obtention de documents avérés inadéquats le 9 mai ; nouvelle demande déposée le 9 mai								
*** Recherche prolongée infructueuse de plusieurs documents nécessaires aux analyses de l'Observateur = Ces documents doivent apporter la preuve de la légalité ou non du processus de transfert des UFE de la société Man Fai Tai à la société SICOFOR (demande par courrier le 16 avril ; rappel le 6 mai ; obtention de documents avérés inadéquats le 9 mai ; nouvelle demande déposée le 9 mai)								
NB: Validation des Comptes Rendus de Comités de Lecture: 25 avril 2008 pour le CDL n°1 ; 07 juillet 2008 pour le CDL n°2 ; 23 juillet 2008 pour le CDL n°3 ; 30 juillet 2008 pour le CDL n°4 et n°5 ; 31 juillet 2008 pour le CDL n°6								

Tableau 8 : Réalisation des missions de l'OI et validation des rapports (1er semestre 2008)

Malgré le peu de comités de lecture en début de période d'activité, une nette amélioration a été notée à partir du mois de juin. Le problème de délai concernant la validation des rapports de missions a été dû en particulier à la tenue de plusieurs comités de lecture successifs avec relance de débats⁸⁴ ; ces pratiques entraînant un retard dans la validation des rapports. Un autre aspect a été lié au délai d'obtention de certains documents (voir paragraphe précédent).

⁸⁴ Certains membres du Comité n'avaient pas suffisamment lu et pris connaissance de tout le rapport, pour faire leurs remarques lors du premier comité. Par ailleurs, il y a eu absence ou remplacement de membres par leurs représentants

L'Observateur Indépendant recommande que les efforts consentis pour diminuer les délais de validation des rapports et des comptes rendus des comités de lecture soient poursuivis

Participation aux Comités de Lecture

Concernant le représentant de la société civile pouvant assister aux Comités de Lecture, sept organisations de la société civile œuvrant dans le secteur forêt-environnement ont été retenues⁸⁵ pour y assister à tour de rôle.

Par ailleurs, dans le but d'approfondir certains sujets soulevés dans les rapports, il a été décidé, qu'outre les membres prévus, d'autres personnes pourraient participer à titre d'observateurs aux réunions du Comité de Lecture, à savoir deux représentants du MEF (Directeur de la Faune et des Aires Protégées, Directeur du Fonds Forestier), deux représentants supplémentaires du Projet ayant participé aux missions, le Directeur Départemental de l'Economie Forestière du Département concerné, ainsi qu'une ONG du département concerné⁸⁶.

Suivi de la prise en compte des recommandations des Comités de lecture par le MEF

Il a été décidé que le suivi de la prise en compte des recommandations des rapports de mission soit effectué en Comité de Lecture au moins un mois après validation des rapports concernés⁸⁷. Les retards dans l'adoption des rapports de mission ont en partie empêché la mise en œuvre d'un tel suivi durant ce semestre. Toutefois, ce type de suivi est prévu dans le cadre du prochain de Comité de Pilotage programmé au second semestre.

⁸⁵ Alliance Homme Environnement (AMEA), Association des Femmes Juristes du Congo (AFJC), Alliance Nationale pour la Nature (ANN), Réseau International Arbres Tropicaux au Congo (RIAT CONGO), Association pour la Protection de l'Environnement et la Protection des Forêts (APEPF), Congo Environnement et Développement (CEDEV) et la CONADEC

⁸⁶ Il a été constaté que la participation des DDEF ainsi que des représentants d'ONG situés hors de Brazzaville pourra être difficile étant donné l'absence de financements disponibles pour leur déplacement, leur participation systématique aux Comités n'étant donc pas réalisable. Néanmoins, il a été retenu que les personnes des Départements concernés soient averties des réunions, dans la mesure où il est possible que ces dernières soient en déplacement à Brazzaville au moment des Comités

⁸⁷ Compte Rendu du comité de lecture tenu les 4 et 5 février 2008

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Il ressort de ce premier semestre un engagement politique fort du gouvernement envers l'amélioration des pratiques relatives à la gestion et à l'exploitation des ressources forestières et fauniques, qui se concrétise également par l'ouverture des négociations d'un Accord de Partenariat Volontaire entre la République du Congo et l'UE dans le cadre du processus FLEGT.

Néanmoins, plusieurs aspects concernant l'Administration Forestière ont été relevés pouvant faire l'objet d'une amélioration :

- Certains processus relatifs à la définition ou à l'attribution des Unités Forestières ont connus des dysfonctionnements, marqués notamment par un manque de transparence
- Le nombre de missions de contrôle réalisées par le MEF durant le premier semestre 2008 fait apparaître un taux de couverture insuffisant par rapport à la périodicité trimestrielle prévue par l'Administration Forestière.
- Ceci, combiné au caractère peu dissuasif du montant des amendes et à leur faible recouvrement, entraîne une situation de récurrence de certains types d'infractions
- La non mise à jour des registres du contentieux et le retard de transmission des documents requis des DDEF à la DGEF ont notamment été constatés lors des missions de l'OI
- La difficulté pour les DDEF d'appliquer certaines dispositions relatives à l'octroi des autorisations d'exploitation est connue du Ministère, et des recommandations ont déjà été formulées à cet égard, mais jusqu'à aujourd'hui aucune mesure concrète n'a été adoptée

Concernant le respect de la loi et des règlements par les sociétés forestières, il a été relevé la récurrence de certaines situations, notamment :

- Le dépôt hors délais des dossiers de demande d'autorisation de coupe
- La mauvaise tenue des documents de chantier, ainsi que le défaut de marquage des souches, grumes et culées, apparemment liés au manque de contrôle régulier par le MEF
- Le non paiement des taxes, et davantage des amendes avec des arriérés de plusieurs années
- La non exécution dans les délais des obligations contractuelles

Par ailleurs, la mise en œuvre du Projet du 1^{er} janvier au 31 juin 2008 a été marquée par :

- La réalisation de missions essentiellement indépendantes au détriment des missions conjointes, due en partie à des difficultés de communication des programmes de mission des différents services à l'Observateur Indépendant
- Le retard au début du semestre dans la tenue des comités de lecture, la tenue de plusieurs comités successifs visant des amendements aux mêmes rapports, ainsi que le délai d'obtention de certains documents

Tableau 9 : Récapitulatifs des principales conclusions et recommandations du rapport semestriel de l'OI

CONCLUSIONS	RECOMMANDATIONS
A. Fonctionnement de l'Administration Forestière	
<p>Lors de la Conférence des Directeurs Départementaux, l'Administration Forestière a débattu de manière ouverte d'un certain nombre de problèmes et a formulé des recommandations visant à une amélioration du système</p>	<p><i>Que l'Administration Forestière mène en fin d'année un suivi de la prise en compte des recommandations émises à l'issue de la Conférence des Directeurs Départementaux, auquel l'OI serait convié.</i></p>
<p>Le budget prévisionnel du Fonds Forestier pour 2008 a subi une baisse de 5,6%. Cette baisse serait liée à la suppression de la surtaxe sur les bois exportés en grumes. Ors l'évaluation du respect du quota 85/15 pour 2007 n'est toujours pas adoptée, empêchant de compenser l'absence de surtaxe par la verbalisation des sociétés.</p> <p>Les DDEF voient leur budget prévisionnel diminuer de 5 à 10%, tandis que le Ministre a rappelé l'importance d'un contrôle plus systématique, passant notamment par une affectation accrue de moyens à ces Directions Départementales</p>	<p><i>Que le document d'évaluation du respect du quota 85/15 par société au titre de l'année 2007 soit validé au plus tôt pour permettre l'établissement des procès verbaux requis.</i></p> <p><i>Que la baisse prévue du budget des directions départementales soit compensée par une optimisation de l'utilisation des fonds disponibles, couplée à une meilleure planification des décaissements en fonction des programmes d'activités, pour atteindre les objectifs fixés par le Ministre.</i></p>
<p>Au cours du premier semestre 2008, la couverture du contrôle forestier reste faible, en particulier dans la zone sud.</p> <p>La périodicité des contrôles de chantier n'est nulle part mentionnée dans les textes légaux et réglementaires, seule la périodicité des contrôles documentaires étant précisée.</p> <p>Les brigades de contrôle ne bénéficient d'aucun texte précisant leurs attributions et fonctionnement.</p>	<p><i>Que l'Administration Forestière se dote rapidement de plusieurs outils de définition et de suivi du contrôle forestier, également souhaitable dans le cadre du processus FLEGT, dont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Un texte de loi portant attributions et organisation des brigades de l'Economie Forestière</i> - <i>Une stratégie de contrôle précisant, entre autres, la fréquence des contrôles des chantiers et des unités de transformation ainsi que l'organisation du contrôle entre les différents services (Brigades, DDEF, Directions Centrales, IGEF). La stratégie devrait inclure des indicateurs permettant d'apprécier objectivement la couverture et la qualité du contrôle forestier par les différents services.</i>
<p>L'aménagement forestier connaît des retards considérables, notamment dans la zone Sud du pays.</p> <p>Le nombre de concessions forestières aménagées se porte toujours à trois, soit 6% du domaine forestier attribué</p>	<p><i>Que l'Administration Forestière établisse un calendrier prévisionnel des étapes relatives à l'élaboration des plans d'aménagement pour chacune des concessions forestières non encore aménagées. Ce calendrier devrait être applicable dès 2009, en intégrant le projet d'appui à l'aménagement.</i></p>

<p>Deux nouvelles USLAB sont en cours de négociation et un protocole type en voie de rédaction pour la zone du Sud du pays</p>	<p><i>Que l'Administration Forestière prenne les dispositions nécessaires pour permettre une adoption plus rapide des protocoles d'accords visant la mise en œuvre des USLAB, notamment au niveau des sociétés forestières situées de la zone Sud du pays.</i></p>
<p>B. Procédures d'affectation des superficies forestières</p>	
<p><i>Attribution de l'UFA Enyellé Ibenga</i></p>	
<p>Les dossiers introduits pour la mise en valeur de l'UFA Enyellé-Ibenga étaient tous incomplets. A ce propos, il convient de rappeler le rôle des Directeurs Départementaux de l'Economie Forestière dans la constitution des dossiers</p>	<p><i>Que dorénavant les DDEF s'assurent de donner toutes les indications nécessaires aux postulants pour constituer leurs dossiers, avant leur acheminement avec avis motivé à la DGEF. A cet égard, il serait souhaitable que la DGEF adresse une note de service à l'ensemble des DDEF.</i></p> <p><i>Que, par ailleurs, dans le cas où les dossiers de demande seraient déposés directement au niveau de l'administration centrale (Cabinet, DGEF), les dits dossiers soient réorientés auprès des DDEF concernées pour procéder à leur vérification.</i></p>
<p>Les fiches de notation transmises sans les notes de la commission technique, couplé au retard dans la transmission des dossiers et à l'aspect nouveau du système de notation, n'a pas permis une préparation effective de la part des membres de la commission forestière.</p> <p>Par ailleurs, il s'est avéré que la séance s'est principalement axée sur la lecture des notes accordées par la commission technique, sans que celles-ci n'aient été discutées par les membres de la commission forestière.</p> <p>Ces circonstances ont ainsi conduit à une situation où la commission forestière semble ne pas avoir pu jouer pleinement son rôle.</p>	<p><i>Concernant la Commission technique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Que les dossiers soient transmis aux autres membres de la commission forestière dans les délais</i> - <i>Que les fiches de notation transmises aux autres membres de la commission forestière soient accompagnées des notes de la commission technique pour chacun des critères utilisés. A ce propos, l'Observateur suggère que soit rajouté, dans la fiche de notation, la rubrique relative aux notes allouées par la commission technique</i> - <i>Que les éventuels rapports d'enquête de moralité ou de vérification des capacités du postulant soient joints aux dossiers à transmettre aux membres de la commission forestière</i> <p><i>Que pour la prochaine commission forestière, une plus grande participation des membres dans l'appréciation des dossiers, notamment par l'examen des notes établies par la commission technique, soit assurée.</i></p>
<p>La convention de la société Million Well pour l'attribution de l'UFA Enyellé-Ibenga a été signée par le MEF sans tenir compte des conclusions de la commission forestière qui demandait à ladite société, la transmission des pièces nécessaires à la poursuite des négociations.</p> <p>Par ailleurs, les différentes étapes prévues pour aboutir à la signature de la convention n'étant pas officiellement connues, on ne peut affirmer que la procédure a été respectée.</p>	<p><i>Qu'à l'avenir soit décidée la suspension de toute négociation devant mener à la signature de la convention, tant que le soumissionnaire dont le dossier a été agréé sous condition suspensive ne fournit pas les pièces requises.</i></p> <p><i>Que, pour les prochains appels d'offre, une mesure de suspension soit également appliquée en cas de non respect de la procédure menant à la signature de la convention (notamment : paiement de la caution de garantie bancaire ; ouverture des négociations des clauses de la convention ; signature de la convention d'établissement).</i></p>

<p>Malgré les avancées faites par l'Administration Forestière pour renforcer la transparence, dont l'adoption d'un système de notation, les observations consignées ont fait ressortir plusieurs dysfonctionnements dans le processus d'attribution de l'UFA (de l'agrément du dossier de soumission à la signature de la convention)</p>	<p><i>Que, dans le but de renforcer la transparence et la compétitivité du processus, un texte règlementaire portant modalités de sélection des soumissionnaires et attribution des titres d'exploitation soit adopté, conformément aux conclusions de la Banque Mondiale.</i></p> <p><i>Il serait souhaitable d'attendre l'adoption d'un tel texte avant le lancement de tout nouvel appel d'offre portant sur la mise en valeur des unités forestière d'aménagement ou d'exploitation.</i></p>
<p><i>Redimensionnement de l'UFA Mambili et Transfert de l'UFE Cotovindou</i></p>	
<p>Le redimensionnement de l'UFA Mambili a été décidé sans convocation d'une commission ou d'un groupe de travail réunissant d'autres parties (société forestière, autorités locales, société civile, autres ministères)</p>	<p><i>Que à l'avenir, toute modification des limites d'une concession forestière fasse intervenir formellement sous forme de comités, les différentes parties concernées (société forestière, société civile, autorités locales, autres ministères concernés) pour se concerter sur la décision du redimensionnement et adopter les nouvelles limites proposées par l'Administration Forestière</i></p>
<p>La nature juridique de l'opération ayant abouti à la décision de non résiliation et de transfert du permis d'exploitation de l'UFE Cotovindou de la société Man Fai Tai à la société SICOFOR n'est toujours pas connue</p>	<p><i>Que le document de transfert élaboré par le conseiller juridique de SICOFOR soit connu afin de déterminer la nature juridique de l'opération</i></p>
<p>C. Résultats des missions de terrain : suivi des sociétés forestières</p>	
<p>Les défauts de marquages des billes, souches et culées, la mauvaise tenue des documents de chantier, ainsi que le retard dans le paiement des taxes et amendes, représentent les infractions les plus souvent rencontrées par l'OI au cours du premier semestre</p>	<p><i>Que l'Administration Forestière accorde une attention particulière à ce problème, notamment par la mise en œuvre de contrôles plus réguliers et rigoureux par les services compétents.</i></p>
<p>Concernant le respect des obligations des cahiers des charges, la tendance observée est la contribution plus importante des sociétés à l'égard des obligations relatives à l'équipement du MEF plutôt qu'au développement socio économique du département.</p> <p>Par ailleurs, le non respect ou la mauvaise exécution des clauses de la convention ne fait pas systématiquement l'objet d'un rapport circonstancié par les DDEF.</p>	<p><i>Que le suivi du respect des obligations des cahiers des charges prenne en considération à part égale les contributions au fonctionnement du MEF et celles relatives au développement socio-économique des départements</i></p> <p><i>Que les DDEF dressent systématiquement et conformément aux dispositions de l'article 173 al 1 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, un rapport circonstancié sur la non exécution ou mauvaise exécution des clauses de la convention.</i></p>

D. Résultats des missions de terrain : suivi des agents et services du MEF

<p>Des retards récurrents ont été observés dans la transmission des états de production et des rapports d'activités des DDEF à la DGEF</p>	<p><i>Que les DDEF usent systématiquement des mesures légales prévues (verbalisation) et d'autres mesures coercitives afin d'obtenir les documents d'exploitation requis par la loi (refus d'autorisation de coupe annuelle, blocage des exportations.)</i></p> <p><i>Par ailleurs, que la DGEF prenne les dispositions nécessaires pour amener les DDEF à transmettre les documents en temps voulu au niveau central (rappels, sanctions administratives en cas de non respect répété ou excessif des délais).</i></p>
<p>La tenue des registres contentieux des DDEF visités laisse apparaître des défaillances.</p>	<p><i>Que tous les procès-verbaux et actes de transactions soient immédiatement inscrits dans les registres adéquats et transmis aux autres services concernés</i></p> <p><i>Qu'un suivi du contentieux soit fait au niveau central pour assurer que les contentieux relevés au niveau des DDEF soient traités selon les procédures. Que l'IGEF soit chargée de ce suivi</i></p>
<p>L'examen des registres contentieux des DDEF consultés a révélé une mauvaise dénomination de près de la moitié des infractions</p>	<p><i>Que l'Administration Forestière sensibilise ses agents sur l'importance de la qualification des infractions contenues dans les procès verbaux (note de service, formation)</i></p>
<p>Il existe une défaillance importante dans le recouvrement des taxes, et plus encore des amendes, avec des arriérés pouvant dater de plus de cinq ans, sans qu'aucune mesure suffisamment coercitive ne soit prise par l'Administration Forestière</p>	<p><i>Concernant le recouvrement des amendes forestières, que l'Administration Forestière adopte des dispositions dissuasives à l'endroit des délinquants n'ayant pas payé leurs amendes au terme de l'échéance convenue dans l'acte de transaction (mesures administratives telles que le blocage des exportations ou le refus de délivrance des autorisations de coupe annuelle). En attendant l'adoption d'une telle mesure, la société doit être verbalisée pour non paiement des amendes, suivant l'article 162 du code forestier.</i></p> <p><i>Concernant le recouvrement des taxes forestières, que, en sus de l'application d'une majoration de 3% du montant de la taxe due par trimestre de retard, l'utilisation des mesures administratives déjà employées (telles que le blocage des exportations) ou d'autres moyens plus coercitifs (comme l'a recommandé le Ministre de l'Economie Forestière à l'occasion de la conférence nationale des DDEF) soit appliquée de manière systématique.</i></p> <p><i>Par ailleurs, il serait souhaitable que soit diffusée publiquement la liste des sociétés n'ayant pas réglé leurs contentieux (amendes et taxes) dans les délais prévus par la loi.</i></p>

<p>Les demandes d'autorisation de coupe annuelle sont fréquemment déposées par les sociétés, puis attribuées par les DDEF, hors des délais prévus</p>	<p><i>Que l'Administration Forestière applique rigoureusement les dispositions légales et réglementaires et établisse un procès verbal pour « non respect des règles relatives à l'exploitation » dans le cas d'une demande d'ACA formulée hors délais et dont le retard ne serait pas justifié</i></p> <p><i>Que l'Administration Forestière débattre de la difficulté pour les DDEF de respecter le délai légal de délivrance des ACA et des moyens de respecter les dispositions (modifications du délai / disposition de moyens humains)</i></p>
<p>Les autorisations d'achèvement de coupe annuelle sont fréquemment attribuées hors des délais prévus par la loi ou bien sur toute la superficie de la coupe annuelle</p>	<p><i>Que l'octroi d'une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle réponde aux dispositions de l'article 74 al 2 du décret fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et se limite exclusivement aux parcelles non encore exploitées</i></p> <p><i>Que la notion d'achèvement soit élargie, intégrant ainsi les bois non encore débardés</i></p>
<p>E. Mise en œuvre du Projet IO-FLEG</p>	
<p>Quelques difficultés de transmission de l'information concernant les programmes des missions du MEF ont conduit à la réalisation principale de missions indépendantes</p>	<p><i>Que les services centraux de l'Administration Forestière améliorent le niveau de communication concernant leurs programmes de mission, afin de faciliter la mise en œuvre de missions conjointes durant le second semestre. Un délai d'une semaine est souhaitable au minimum pour que l'OI puisse organiser sa participation aux missions de contrôle du MEF.</i></p>
<p>Après plusieurs mois de retards, la tenue des comités de lecture permettant la validation des rapports de mission de l'OI a atteint un rythme satisfaisant</p>	<p><i>Que les efforts consentis pour diminuer les délais de validation des rapports et des comptes rendus des comités de lecture soient poursuivis</i></p>

ANNEXES

Annexe 1 : Liste nominative des membres du projet

Les différentes personnes ayant pris part à la réalisation de ce projet au cours de ce semestre sont :

Siège International:

Stuart Wilson : Superviseur du Projet (FM)

Andréa Vincent : Assistante au projet (FM)

Valérie Vauthier : Superviseur de la composante OI (REM)

Bureau national :

Antoine Schmitt : Coordonateur (FM)

Yves Braet : Chef d'équipe (REM)

Equipe principale Observation Indépendante (REM) :

Dorothee Massouka : Juriste

Annick Faustine Ngakosso : Ingénieur Forestier

Edouard Kibongui : Ingénieur Forestier

Equipe de la société civile en formation (FM) 2007-2008 :

Alfred Nkodia : Ingénieur Forestier en formation

Lambert Mabilia : Juriste en formation

Hadjinsy Grégoire Kouffa : Chef d'équipe en formation

Equipe d'appui (FM) :

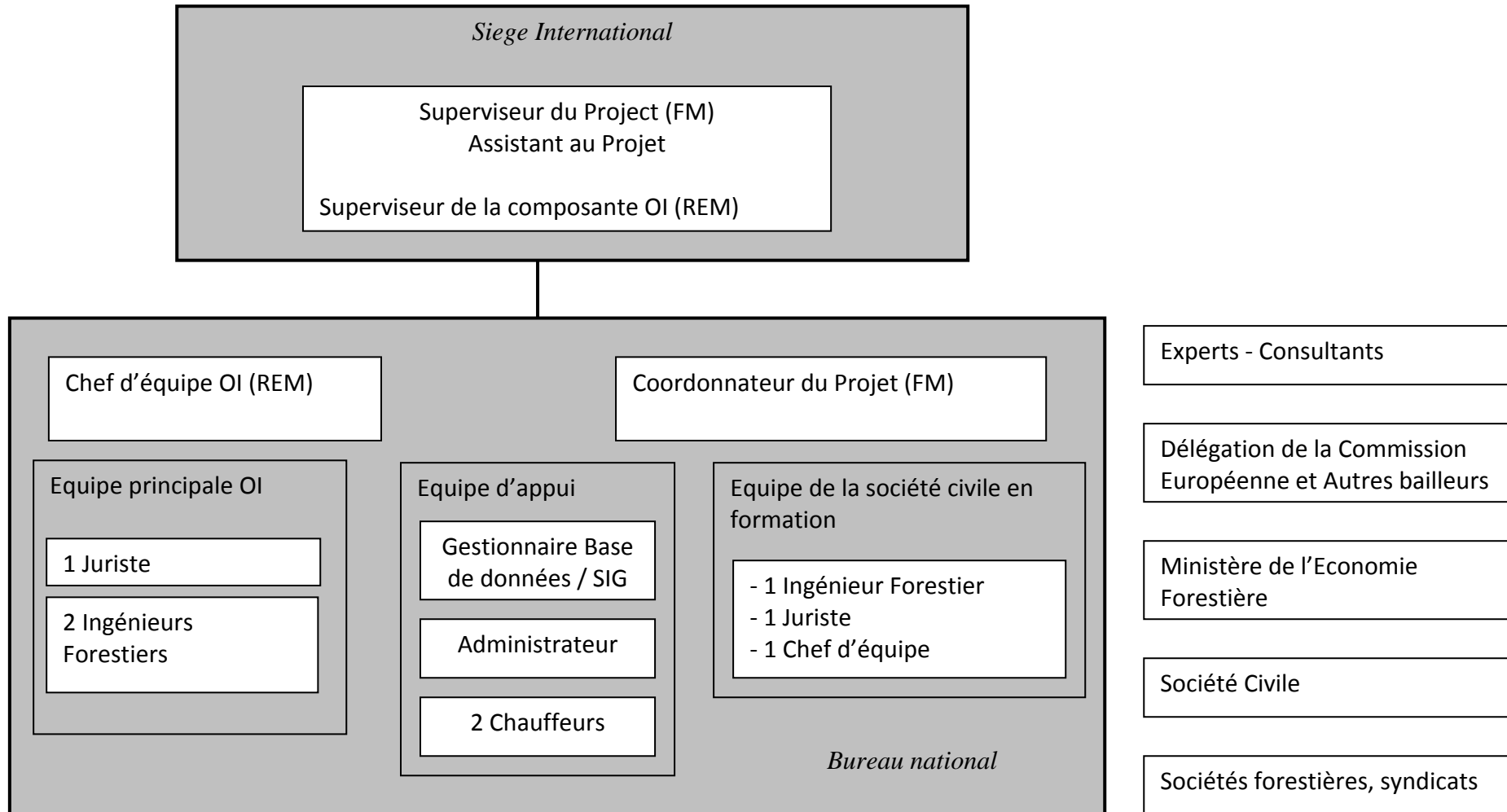
Guy Bidhel : Administrateur

Teddy Ntounta : Spécialiste SIG-Base de données

Patrick Sitou Matondo : Chauffeur

Pascal Milandou : Chauffeur

Organisation générale du projet OIF



Annexe 2 : Liste des missions réalisées durant le premier semestre 2008 par les principaux services en charge du contrôle forestier (Sources : rapports de missions obtenus, entretiens téléphoniques et entrevues)

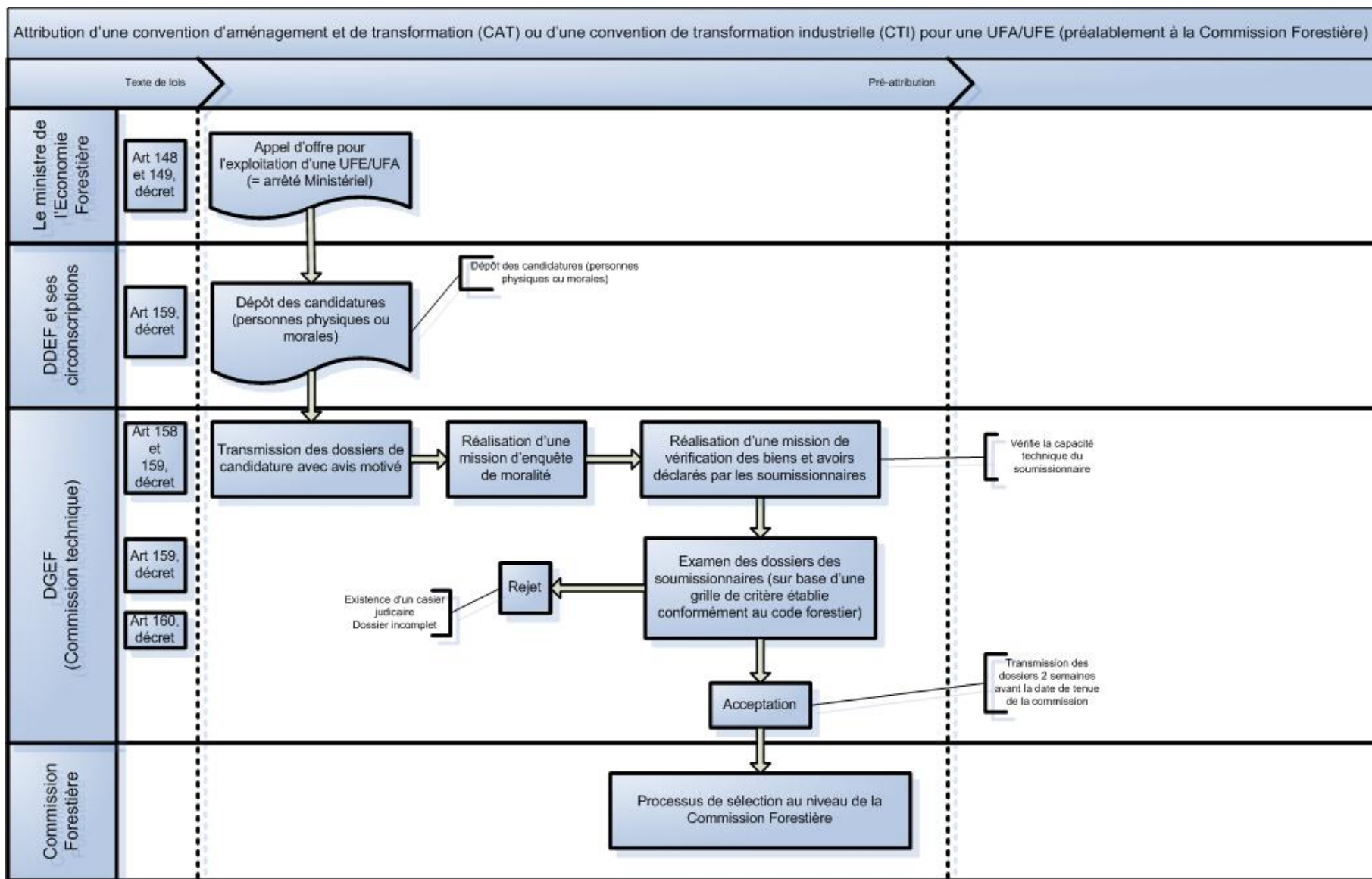
SERVICES DU MEF	MISSIONS			
	Nombre	Type de missions	Unités Forestières	Département
IGEF	1	Inspection (Juillet 2008)	Mambili Wood	Cuvette
DF	2	Suivi élaboration des plans d'aménagement	Missa, Betou	Likouala
	3	Suivi élaboration des plans d'aménagement	Gouongo, Letili, Mpouko Ogooué	Lekoumou
	1	Inspection de chantier	Bambama	Lekoumou
	1	Recensement des cours d'eau du département de la Sangha	Toutes les concessions	Sangha
DFAP	1	Suivi PROGEP	Ngombe	Sangha
	2	Suivi aire protégée	(PN Coukouati, sanctuaire de Chipounga)	Kouilou
	2	Réunions – conférences	-	-
DVRF	1	Contrôle usine	Abala (usine)	Plateau
	1	Adaptation des capacités installées des usines aux VMA dans la Sangha	Pokola, Kabo, Ngombe (usines)	Sangha
	1	Concertation entre la DGEF/DVRF et le PCPFE/SGS relative à l'exportation des PF	-	Pointe Noire
DDEF-Niari	9	Expertise, évaluation de coupe, et inspections	Mounoumboumba, Tsinguidi (2), Mougoundou (2), Nyanga (2), Leboulou	Niari
DDEF-PN	7	Usines de sociétés installées à Pointe Noire	(pas de concessions dans le département)	Pointe Noire
DDEF-Kouilou	2	Inspection de chantier	Boubissi, Nanga (Cotovindou prévu en juillet)	Kouilou
DDEF-Lékoumou	2	Evaluation d'achèvement des coupes annuelles	Mpoukou Ogoué et Louadi Bihoua	Lékoumou
	2	Expertise de coupes annuelles	Mapati et Mpoukou Ogoué	Lékoumou
	3	Inspection de chantier	Mpoukou Ogoué, Letili et Bambama	Lékoumou
	1	Evaluation des activités de la société	Bambama	Lékoumou
DDEF-Bouenza	1	Inspection de chantier	Makabana	Bouenza
	15	Missions de vérification de coupes artisanales frauduleuses	(divers)	Bouenza

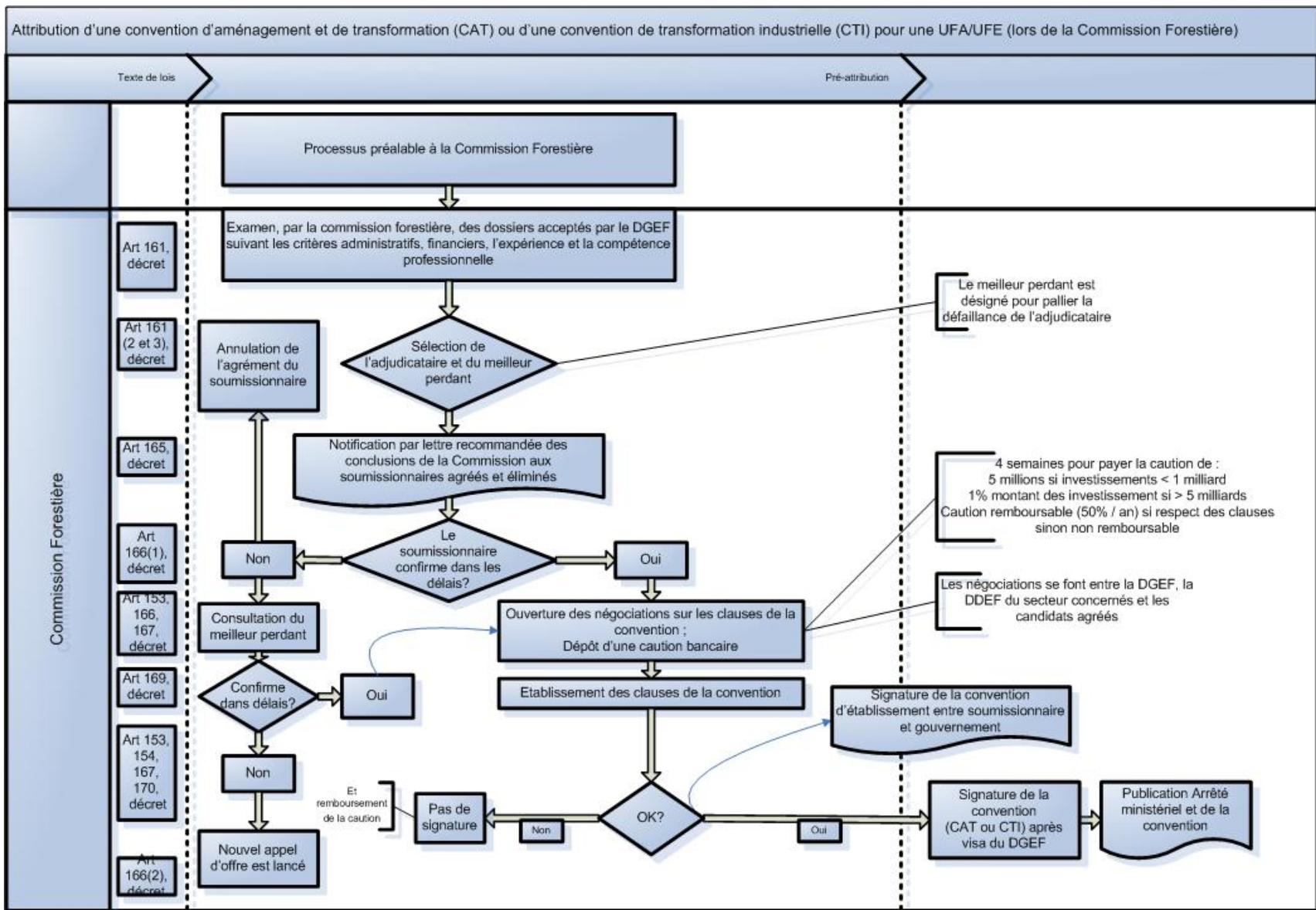
SERVICES DU MEF	MISSIONS			
	Nombre	Type de missions	Unités Forestières	Département
DDEF-Pool	*	Divers (exploitation artisanale, chasse, etc.)	(pas de concessions attribuées dans le département)	Pool
DDEF-Brazzaville	*	Divers (transport et vente de bois exploité frauduleusement, etc.)	(pas de concessions dans le département)	Brazzaville
DDEF-Plateaux	1	Inspection de chantier	Abala	Plateau
	5	Divers (exploitation artisanale, chasse, etc.)	(divers)	Plateau
DDEF-Cv Centre	1	Inspection de chantier	Mambili	Cuvette
	21	Divers (exploitation artisanale, chasse, etc.)	(divers)	Cuvette
DDEF-Cv Ouest	1	Inspection de chantier	Mbomo Kelle	Cuvette Ouest
	12	Divers (vérification de coupes artisanales, chasse, etc.)	(divers)	Cuvette Ouest
DDEF-Sangha	1	Délimitation de la zone banale Sud Ngombe	Ngombe	Sangha
	1	Expertise du second tenant de la coupe annuelle	Ngombe	Sangha
	2	Implantation de champs dans la zone de production de Ngombe	Ngombe	Sangha
	4	Inspection de chantier	Pokola, Kabo, Jua Ikié, Tala tala	Sangha
	1	Délimitation des séries de production/conservation	Pokola	Sangha
	1	Répression chasse /coupes frauduleuses	(Axe Ngoko)	Sangha
DDEF-Likouala	5	Inspection de chantier	Mokabi Dzanga, Lopola, Mimbéli, Missa, Betou	Likouala
	28	Divers (exploitation artisanale, chasse, etc.)	(divers)	Likouala

Annexe 3 : Situation de l'aménagement en République du Congo au 30 juin 2008 (Source : Service des Inventaires et de l'Aménagement de la Direction des Forêts)

UFA / UFE	Superficie (ha)
1. UFA dont les plans d'aménagements sont déjà adoptés	
Kabo	296 000
Ngombé	1 159 643
Pokola	452 200
S/total	1 907 843
2. UFA dont les rapports d'inventaires et des études de base sont adoptés	
Lopola	199 900
Mimbéli	322 100
Mokabi-Dzanga	583 000
S/total	1 105 000
3. UFA/UFE dont les travaux de terrain sont achevés	
Londoungou-Toukoulaka	552 676
Pikounda-Nord	93 970
Ipendja	461 296
Bétou	300 000
Missa	225 500
S/total	1 633 442
4. UFA/UFE dont les travaux portent encore sur la collecte des données de terrain	
Boubissi	140 524
Mpoukou-Ogoué	312 840
Mayoko	94 960
Létili	141 900
Gouongo	244 632
Ingoumina-Lélali	245 860
Tsinguidi	77 600
S/total	1 267 316
5. UFA/UFE dont les protocoles sont signés, mais les travaux de terrain n'ont pas commencé	
Abala	510 920
Tala-Tala	621 120
Jua-Ikié	671 366
Babama	145 000
Louvakou	124 280
Matsanga	139 000
Ngongo-Nzambi	154 274
Loumoungo	221 708
Kola	91 146
Louéssé	120 600
Nkola	188 406
S/total	2 987 820

Annexe 4 : Processus d'attribution des conventions par Commission forestière (source : OI, sur base du Code Forestier)





Annexe 5 : Liste des principales observations de l'OI relatives aux sociétés forestières (Source : rapports validés de l'OIF, 1er semestre 2008)

RAPPORT	01/OIF/REM	02/OIF/REM	03/OIF/REM	04/OIF/REM	05/OIF/REM	06/OIF/REM
SOCIETE	SOFIA	MAMBILI WOOD	SICOFOR	FORALAC	CITB QUATOR	Nouvelle TRABEC
UFA/UFE	UFA Abala	UFA Mambili	UFE Cotovindou	UFE Nkola	UFE Nanga	UFE Boubissi
Département	Plateaux	Cuvette Centre	Kouilou et Pointe Noire	Kouilou et Pointe Noire	Kouilou et Pointe Noire	Kouilou et Pointe Noire
Mission	Novembre 2007	Février 2008	Mars 2008	Mars 2008	Mars 2008	Mars 2008
OBSERVATIONS SYSTEMATIQUES						
Dépôt de demande de coupe hors délais	● ACA 2006	●Autorisation d'installation de 2007	● ACA complémentaire 2007	● ACA 2007 ⁸⁸	● Diverses autorisations de 2005 à 2008	-
Mauvaise tenue des documents de chantier	● Carnet de chantier = mal tenu, absence du report de volume ● Feuilles de route = manuscrites, ratures	● Carnet de chantier = mal tenu, absence du report de volume ● Feuilles de route = feuille non utilisée au passage de la mission	● Feuilles de route = surcharges	● Feuilles de route = mauvaise tenue	● Mauvaise tenue du carnet de chantier ● Mauvaise tenue des feuilles de route (inscription contradictoire des marteaux)	● Mauvaise tenue du carnet de chantier (non à jour au passage de la mission) ● Mauvaise tenue des feuilles de route
Absence des documents (chantier, usine)	-	-	● Derniers carnets de chantiers de la CA 2007 ⁸⁹	-	● Registre des bois entrés usine ^{90_91_92}	-
Coupe hors limites	-	-	⁹³	⁹⁴	-	-
Coupe de bois sans autorisation	-	⁹⁵	-	-	⁹⁶	-

⁸⁸ PV n°107 du 02.10.06 pour non dépôt de demande de la coupe annuelle 2007 dans les délais réglementaires

⁸⁹ PV n°025 du 6.04.07 établi par la DDEFK pour déclaration fantaisiste des comptages de la coupe annuelle

⁹⁰ PV n°070 du 22.11.07 établi par la DDEFK pour refus de dépôt des carnets de chantier et feuille de route

⁹¹ PV n°082 du 20.12.06 établis par la DDEFK et la DDEFPN pour registres entrés usines non mis à jour

⁹² PV n°002 du 12.01.07 pour circulation des bois en grume sans titre administratif

⁹³ PV n°039 du 23.07.07 pour coupe de bois hors limite de l'ACA 2007

⁹⁴ PV n° 007 du 30.01.08 établi par la DDEFK pour coupes en dehors des limites de la coupe annuelle

⁹⁵ PV n°03 du 02.08.07 établi par la DDEFKu pour coupe sans autorisation

⁹⁶ PV n°015 du 28.01.07 établi par la DDEFK pour coupe d'essences sans autorisation

RAPPORT	01/OIF/REM	02/OIF/REM	03/OIF/REM	04/OIF/REM	05/OIF/REM	06/OIF/REM
SOCIETE	SOFIA	MAMBILI WOOD	SICOFOR	FORALAC	CITB QUATOR	Nouvelle TRABEC
UFA/UFE	UFA Abala	UFA Mambili	UFE Cotovindou	UFE Nkola	UFE Nanga	UFE Boubissi
Département	Plateaux	Cuvette Centre	Kouilou et Pointe Noire	Kouilou et Pointe Noire	Kouilou et Pointe Noire	Kouilou et Pointe Noire
Mission	Novembre 2007	Février 2008	Mars 2008	Mars 2008	Mars 2008	Mars 2008
Coupe non autorisée (essences / nombre / diamètre)	● Coupe de plusieurs essences non autorisées	-	97	98	99	● Coupe d'essences non autorisées 100
Abandon de bois	● 30 grumes d'Azobe sur parc	-	-	-	-	-
Mauvais ouverture / entretien des layons	● Distances entre piquets et numéro inadéquats	-	● Mauvais marquage (peinture) et mauvaise numérotation des piquets	-	-	● Non entretien des layons secondaires et absence de marquage
Défaut de marquage (billes, souches, culées)	● Absence de marteau et illisibilité des numéros (16 souches et 3 culées)	-	● Non marquage (6 souches et 3 culées) ● Absence de marteau (4 bille, 1 souche)	-	● Non marquage (2 souches)	-
Contentieux non réglé	● Montant n'ayant pu être évalué précisément	● 6 750 000 FCFA au passage de la mission	● 6 000 000 FCFA au passage de la mission	● 7 956 000 FCFA au 31 décembre 2007 ● 700 000 FCFA supplémentaires au passage de la mission liés à 2 PV établis en 2008	● 5 800 000 FCFA au passage de la mission	
Non exécution dans les délais des obligations contractuelles	● Aucune obligation prévue pour 2007 n'a été exécutée	● Aucune obligation prévue pour 2007 n'a été exécutée	● Aucune obligation n'a été réalisée à l'exception de la base vie ● La convention n'a pas prévu d'obligations vis-à-vis du Département et de l'Administration	● Réalisation partielle des obligations contractuelles	● Non réalisation des obligations vis-vis des travailleurs ● Le reste est réalisé partiellement	● Les obligations liées au développement du Département ont été réalisées partiellement

⁹⁷ PV n°040 du 23.07.07 établi par la DDEFK pour coupe de bois en sus du nombre autorisé dans l'ACA 2007

⁹⁸ PV n°008 du 30.01.08 établi par la DDEFK pour coupe sous diamètre autorisés

⁹⁹ PV n°015 du 28.02.07 établi par la DDEFK pour coupe de bois en sus du nombre autorisé, coupe des essences non autorisées

¹⁰⁰ Verbalisé en 2007 par la DDEFK pour coupe des bois en sus du quota autorisé

RAPPORT	01/OIF/REM	02/OIF/REM	03/OIF/REM	04/OIF/REM	05/OIF/REM	06/OIF/REM
SOCIETE	SOFIA	MAMBILI WOOD	SICOFOR	FORALAC	CITB QUATOR	Nouvelle TRABEC
UFA/UFE	UFA Abala	UFA Mambili	UFE Cotovindou	UFE Nkola	UFE Nanga	UFE Boubissi
Département	Plateaux	Cuvette Centre	Kouilou et Pointe Noire	Kouilou et Pointe Noire	Kouilou et Pointe Noire	Kouilou et Pointe Noire
Mission	Novembre 2007	Février 2008	Mars 2008	Mars 2008	Mars 2008	Mars 2008
Etat d'avancement du Plan d'Aménagement	<ul style="list-style-type: none"> ● Protocole d'Accord signé (13 février 2007) ● Travaux non débutés 	La Convention (CTI) ne prévoit pas la mise en œuvre de l'aménagement par la société mais par le MEF	<ul style="list-style-type: none"> ● Protocole d'accord signé pour les UFE de la société signé (08 décembre 2006) ● Travaux non débutés 	Les modalités d'aménagement vont être modifiées lors de la conversion du contrat actuel en Convention	La Convention (CTI) ne prévoit pas la mise en œuvre de l'aménagement par la société mais par le MEF	<ul style="list-style-type: none"> ● Protocole d'Accord signé (6 mars 2008) ● Les travaux ont débuté
Etat d'avancement de l'USLAB	● Protocole d'Accord non signé	● Protocole d'Accord non signé	● Protocole d'Accord non signé	● Protocole d'Accord non signé	● Protocole d'Accord non signé	● Protocole d'Accord non signé
AUTRES OBSERVATIONS						
Non respect du quota 85/15						● La société a exporté 25% des grumes produites soit 10% au -delà du quota autorisé
Non respect du matériel prévu à investir		● Les investissements en matériel n'ont pas été totalement réalisés				
Conflits fonciers exploitant / populations		● Existence de conflits entre l'exploitant et les populations locales				
Règles hygiène et sécurité	● Ni casques, gants, masques ou lunettes de protection contre les débris de sciure					
Autres			<ul style="list-style-type: none"> ● Etude d'impact environnementale non réalisée ● Protocole avec le PN non signé 			

Annexe 6 : Liste des principales observations de l'OI relatives aux MEF (Source : rapports validés de l'OIF, 1er semestre 2008)

RAPPORT	01/OIF/REM	02/OIF/REM	03/OIF/REM	04/OIF/REM	05/OIF/REM	06/OIF/REM
SOCIETE	SOFIA	MAMBILI WOOD	SICOFOR	FORALAC	CITB QUATOR	Nouvelle TRABEC
UFA/UFE	UFA Abala	UFA Mambili	UFE Cotovindou	UFE Nkola	UFE Nanga	UFE Boubissi
Département	Plateaux	Cuvette Centre	Kouilou et Pointe Noire	Kouilou et Pointe Noire	Kouilou et Pointe Noire	Kouilou et Pointe Noire
DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE COUPE (DDEF)						
OBS. A	? Non respect des délais d'octroi et de la durée de l'autorisation de coupe « exceptionnelle »	? L'ouverture des documents de chantier a été réalisée par la DDEF avant que l'autorisation d'installation ait été délivrée	? Non respect des délais d'octroi, de la durée et de la superficie des autorisations de coupe	? Non respect des délais d'octroi et de la superficie des autorisations de coupe	? Non respect des délais d'octroi des autorisations de coupe	? Absence d'un inventaire de coupe annuelle complémentaire suite à un cas de force majeure, « compte tenu de l'urgence de la situation »
REC. A	? Respect des délais et documentation des raisons permettant la délivrance hors délais	? Respect de la législation forestière et éclaircissement des circonstances qui ont abouti aux actes posés par la DDEF	? Respect des délais prévus pour l'octroi des coupes annuelles ? Mesures administratives à l'encontre du DDEF-K ? Modification de la superficie de l'autorisation d'achèvement	? Respect des prescriptions légales	? Respect des délais prévus ? Adoption de nouveaux délais d'octroi concernant les autorisations d'achèvement de coupe	? Adoption des dispositions permettant la réalisation d'un inventaire d'exploitation le cas échéant
DISPONIBILITE DES DOCUMENTS (DDEF)						
OBS. B	? Retards de rédaction et transmission des rapports d'activité de la DDEF à la DGEF	? Retards de rédaction et transmission des rapports d'activité de la DDEF à la DGEF	? Retards de rédaction et transmission des rapports d'activité de la DDEF à la DGEF	IDEM	IDEM	IDEM
REC. B	? Mise à jour des rapports d'activités	? Mise à jour des rapports d'activités	? Mise à jour des rapports d'activités	IDEM	IDEM	IDEM

GESTION DU CONTENTIEUX (DDEF)						
OBS. C	? Non observé	? Non mise à jour des registre contentieux	? Mauvaise dénomination des infractions enregistrées dans les registres du contentieux ? Non prise en compte de dommages et intérêts	IDEM	IDEM	IDEM
REC. C		? Tous les procès-verbaux et actes de transactions soient immédiatement inscrits dans les registres adéquats et transmis aux autres services concernés	? Meilleure tenue des registres et des actes régaliens posés par les DDEF	IDEM	IDEM	IDEM
CONDITIONS D'EXERCICE / ACTIVITES DES DDEF						
OBS. D	? Dépendance du MEF vis-à-vis de la société (cas de missions de vérification des données d'inventaire) ? Insuffisance des moyens logistiques et financiers de la DDEF	? Les opérations de contrôle de l'exploitation artisanale sont faibles ? Les saisies de matériel et bois sont peu efficaces	? Non restitution des carnets de chantier examinés dans les délais prévus		? La DDEFK n'était pas en possession de son marteau lors de sa mission de contrôle, empêchant de marquer la saisie des bois	
REC. D	? Mise à disposition de moyens matériel et humain suffisants	? Réalisation de missions de contrôle de l'exploitation artisanale ? Ouverture d'un contentieux pour bris de scellés (SOVAREF de M. Ossissou Jacques ; Sénateur Dzanguet) ? Immobilisation ou transfert dans un dépôt sous contrôle de la DDEF des bois saisis, avant les enchères	? Respect des délais prévus pour la restitution à la société des documents d'exploitation		? Que la DDEF-K s'assure d'être en possession de tous les outils nécessaires à la bonne réalisation de ses missions de contrôle	

CONSTATS CONCERNANT L'ADMINISTRATION FORESTIERE						
OBS. E		? Adoption d'un arrêté qui a amputé plus de 35% de la superficie initiale de l'UFA sans consultation des parties intéressées ; dont la société forestière	? Absence d'obligations contractuelles relative au développement socio-économique du département et au fonctionnement du MEF			
REC. E		? Dans un souci de bonne gouvernance, toute modification d'une concession devrait faire intervenir formellement les différentes parties concernées (société forestière, autorités locales, autres ministères)	? Que l'administration forestière veille à l'harmonisation des conventions dans le souci d'assurer une égalité entre sociétés attributaires			
OBS. F			? Les informations mises à la disposition de l'OI ne permettent pas de déterminer la légalité du processus de transfert de l'UFE Cotovindou à la société SICOFOR			
REC. F			? Que le document de transfert élaboré par le conseiller juridique de SICOFOR soit connu afin de déterminer la nature juridique de l'opération ? Que le MEF respecte les procédures du retour au domaine des titres résiliés et d'attribution des titres dans le cas de cession des actifs d'une société			

Annexe 7 : Résumé des obligations non réalisées par les sociétés forestières visitées par l'OI (source : rapports de l'OI, 1^{er} semestre 2008)

N° rapport	UFA/UFE	Société	Lieu	Observations faites sur le terrain		
				Au niveau de la base vie	Au niveau du département	Au niveau du MEF
01/OIF/REM (du 25 au 30 novembre 2007)	UFA ABALA	SOFIA	PLATEAUX	La base vie et toutes ses composantes n'existent pas. Jugée trop proche de l'usine, sa réalisation, bien que commencée, a été interrompue	Aucune obligation n'a été réalisée	Aucune obligation n'a été réalisée
02/OIF/REM (du 17 au 24 février 2008)	UFA MAMBILI	MAMBILI WOOD	CUVETTE OUEST	La base vie et toutes ses composantes (école, infirmerie, case de passage, système d'adduction d'eau et économat) n'existent pas	Aucune obligation n'a été réalisée	Aucune obligation n'a été réalisée
03/OIF/REM (du 09 au 20 mars 2008)	UFE COTOVINDOU	SICOFOR	KOUILOU	La base vie existe mais ne contient pas d'école, économat, d'infirmerie, système d'adduction d'eau, encore moins la case de passage des agents du MEF	La convention de SICOFOR ne lui a pas prévu d'obligations parce que celles-ci avaient déjà été réalisées par MAN FAI TAI dont SICOFOR est la continuité	La convention de SICOFOR ne lui a pas prévu d'obligations parce que celles-ci avaient déjà été réalisées par MAI FAI TAI dont SICOFOR est la continuité
04/OIF/REM (du 09 au 20 mars)	UFE NKOLA	FORALAC	KOUILOU	Tout a été réalisé sauf le système d'adduction d'eau potable et la présence d'un économat	- non entretien du tronçon routier Tchitondi-Tchesse - absence de négociation DGEF/Société forestière pour la signature d'un protocole d'appui au développement socio économique du département	Tout a été réalisé excepté la construction de la brigade de Nzambi
05/OIF/REM (du 20 au 31 mars 2008)	UFE NANGA	CITB QUATOR	KOUILOU	La base vie et toutes ses composantes (école, infirmerie, case de passage, système d'adduction d'eau et économat) n'existent pas	Tout a été réalisé	- non livraison d'un ordinateur avec imprimante à la GDEF - non livraison d'une phonie à la DGEF - non livraison d'une moto tout terrain à la DGEF
06/OIF/REM (du 20 au 31 mars)	UFE BOUBISSI	NOUVELLE TRABEC	KOUILOU	Tout a été réalisé sauf la construction d'une école	- non réhabilitation et entretien du tronçon routier Tchissakata-Tchitanzi - non réhabilitation du dispensaire de de Manenga - non réfection des écoles primaires de Malemba et Boubissi	Tout a été réalisé

RAPPORT	01/OIF/REM	02/OIF/REM	03/OIF/REM	04/OIF/REM	05/OIF/REM	06/OIF/REM	% de réalisation	
SOCIETE	SOFIA	MAMBILI WOOD	SICOFOR	FORALAC	CITB QUATOR	Nouvelle TRABEC		
UFA/UFE	UFA Abala	UFA Mambili	UFE Cotovindou	UFE Nkola	UFE Nanga	UFE Boubissi		
Mission	nov-07	févr-08	mars-08	mars-08	mars-08	mars-08		
Nombre d'obligations (réalisées / prévues)	Base-Vie	0/6	0/6	1/6	4/6	0/6	5/6	27,78%
	MEF	0/6	0/2	NA	7/7	3/6	8/8	62,07%
	Dev socio-eco Dept	0/17	0/1	NA	0/2	7/8	3/6	29,41%
% de réalisation	0,00%	0,00%	16,67%	73,33%	50,00%	80,00%		

Annexe 8 : Situation du recouvrement des taxes et transactions sur amendes concernant les unités forestières et sociétés contrôlées par l'OI au 1er semestre 2008 (source : rapports des DDEF 2007 et rapport financier du Fonds Forestier 2007)

Nature de la taxe	Montant total (FCFA)	Montant payé (FCFA)	Solde au 31/12/07 (FCFA)
SOCIETE SOFIA –UFA ABALA			
Taxe d'abatage¹⁰¹			
Arriérés	-	8 996 236	-
VMA 2007	-	-	-
VMA 2007 additionnel	-	-	-
<i>S/Total 1</i>	-	8 996 236	-
Taxe de superficie			
Arriérés	52 067 500	7 067 500	45 000 000
VMA 2007	52 067 500	7 067 500	45 000 000
<i>S/Total 2</i>	104 135 000	14 135 000	90 000 000
Transactions sur amendes forestières			
Arriérés	-	-	-
Transactions 2007	-	5 600 000	-
<i>S/Total 3</i>	-	5 600 000	-
Total	104 135 000	28 731 236	90 000 000
SOCIETE MAMBILI WOOD – UFA MAMBILI¹⁰²			
Taxe d'abatage			
Arriérés	-	-	-
VMA 2007	-	-	-
VMA 2007 additionnel	-	-	-
<i>S/Total 1</i>	-	-	-
Taxe de superficie			

¹⁰¹ Le rapport annuel d'activité de la DDEF Plateaux n'est toujours pas disponible à la date de rédaction de ce rapport. Seules les données du 2nd et 3^{ème} trimestre sont disponibles. Il n'y a aucune donnée au niveau de la taxe d'abatage pour l'UFA Abala dans le rapport du Fonds Forestier.

¹⁰² Le rapport annuel d'activité de la DDEF Cuvette n'est toujours pas disponible à la date de rédaction de ce rapport. Il n'y a aucune donnée au niveau des taxes de superficie et d'abatage pour l'UFA Mambili dans le rapport du Fonds Forestier.

Nature de la taxe	Montant total (FCFA)	Montant payé (FCFA)	Solde au 31/12/07 (FCFA)
Arriérés	-	-	-
VMA 2007	-	-	-
<i>S/Total 2</i>	-	-	-
Transactions sur amendes forestières			
Arriérés	-	-	-
Transactions 2007	6 750 000	-	6 750 000
<i>S/Total 3</i>	6 750 000	-	6 750 000
Total	6 750 000	0	6 750 000
SOCIETE FORALAC –UFE NKOLA			
Taxe d'abatage			
Arriérés	-	-	-
VMA 2007	26 939 638	17 510 804	9 428 894
VMA additionnel ¹⁰³ 2007	-	-	-
<i>S/Total 1</i>	26 939 698	17 510 804	9 428 894
Taxe de superficie			
Arriérés	31 544 412	3 154 442	28 389 970
VMA 2007	69 938 000	41 962 800	27 975 200
<i>S/Total 2</i>	101 482 412	45 117 242	56 365 170
Transactions sur amendes forestières			
Arriérés	8 840 000	884 000	7 956 000
Transactions 2007	3 687 531	0	3 687 531
<i>S/Total 3</i>	12 527 531	884 000	11 643 531
Total	140 949 641	63 512 046	77 437 595
SOCIETE CITB QUATOR –UFE NANGA			
Taxe d'abatage			
Arriérés	11 965 985	5 229 497	6 736 488
VMA 2007	0	0	0
VMA 2007 additionnel	0	0	0
<i>S/Total 1</i>	11 965 985	5 229 497	6 736 488
Taxe de superficie			
Arriérés	4 460 026	991 124	3 468 902
VMA 2007	4 100 000	3 023 750	1 076 250
<i>S/Total 2</i>	8 560 026	4 014 874	4 545 152
Transactions sur amendes forestières			
Arriérés	2 500 000	2 500 000	0
Transactions 2007	3 300 000	0	3 300 000
<i>S/Total 3</i>	5 800 000	2 500 000	3 300 000
Total	2 6326 011	11 744 371	14 581 640
SOCIETE SICOFOR –UFE COTOVINDOU			
Taxe d'abatage			
Arriérés	-	-	-
VMA 2007	93 878 567	57 209 305	36 669 262

¹⁰³ Les données manquantes (relatives à l'achèvement de la CA 2007) correspondent à des informations non disponibles à la date de rédaction du rapport

Nature de la taxe	Montant total (FCFA)	Montant payé (FCFA)	Solde au 31/12/07 (FCFA)
VMA 2007 additionnel	18 559 436	0	18 559 436
<i>S/Total 1</i>	<i>112 438 003</i>	<i>57 209 305</i>	<i>55 228 698</i>
Taxe de superficie			
Arriérés	-	-	-
VMA 2007	37 340 000	30 805 500	6 534 500
<i>S/Total 2</i>	<i>37 340 000</i>	<i>30 805</i>	<i>6534 500</i>
Transactions sur amendes forestières			
Arriérés	-	-	-
Transactions 2007	6 000 000	1 000 000	5 000 000
<i>S/Total 3</i>	<i>6000 000</i>	<i>1 000 000</i>	<i>5 000 000</i>
Total	155 778 003	58 240 110	66 763 198
SOCIETE NOUVELLE TRABEC – UFE BOUBISSI			
Taxe d'abatage			
Arriérés	-	-	-
VMA 2007	43 941 430	37 469 147	6 472 283
VMA 2007 additionnel	15 791 385	15 791 385	0
<i>S/Total 1</i>	<i>59 732 815</i>	<i>53 260 532</i>	<i>6 472 283</i>
Taxe de superficie			
Arriérés	8 000 000	8 000 000	0
VMA 2007	40 000 000	40 000 000	0
<i>S/Total 2</i>	<i>48 000 000</i>	<i>48 000 000</i>	<i>0</i>
Transactions sur amendes forestières			
Arriérés	-	-	-
Transactions 2007	3 000 000	3 000 000	0
<i>S/Total 3</i>	<i>3 000 000</i>	<i>3 000 000</i>	<i>0</i>
Total	110 732 815	104 260 532	6 472 283

- : pas d'information disponible

Annexe 9 : Notes de blocage des exportations initiées durant 2007 (source : PCPFE/SGS)

Référence	Date	Motif	Sociétés
017/MEFE/DGEF/DDEFN	26/01/2007	Non exécution de la lettre n°1502/MEFE/DGEF/DF du 26/12/06 demandant aux DDEF de faire le point de l'exécution des moratoires consentis par les sociétés forestières	FORALAC ; CITB-Quator ; ASIA CONGO Industries ; SFIB
068/MEFE/DGEF/DDEFK-SF	21/02/2007	Non respect de la réglementation forestière	Lexilian Wood Congo (LWC)
105/MEFE/DGEF/DDEFK-SF	22/03/2007	Non paiement d'une transaction	SPIEX
062/MEF/DGEF/DGEF/DDEFN	19/04/2007	Non envoi des feuilles de route au poste de contrôle des Eaux et Forêts du port	FORALAC ; COFIBOIS ; EFGC ; IFO ; LT ; CIB ; CITB-QUATOR
063/MEF/DGEF/DDEFN-SVRF	19/04/2007	Obtention d'un certificat d'agrément en cours de validité	Société d'Acconage et de Transit
049/MEF/DGEF/DF	02/05/2007	Non paiement des transactions	TAMAN INDUSTRIES
074/MEFE/DGEF/DDEFN	08/05/2007	Non respect de paiement de taxes d'une part et pour refus de venir signer leurs différents moratoire d'autre part	FORALAC ; SICOFOR; CITB-QUATOR
091/MEF/DGEF/DDEFN-SVRF	11/05/2007	Non respect des engagements pris à l'égard de l'administration forestière	T.T.A (TIMBER TRADING AFRIQUE)
086/MEF/DGEF/DDEFN-SYRF	15/05/2007	Non présentation de la spécification d'origine et D6 auprès de l'administration forestière, courant février 2007	FCA
0552/MEF/DGEF/DF	22/05/2007	Non exécution des obligations de cahiers de charges particuliers	BPL
0745/MEF/DGEF	19/06/2007	Non paiement des taxes d'abattage pour la société LOPOLA et non paiement des transactions forestières pour la société MOKABI	BPL ; MOKABI
-	27/06/2007	Non exécution de cahiers de charges	CITB-Quator ; SADEF
01250/MEF/DGEF/DF	31/10/2007	Non paiement de taxes forestières	BPL ; LT ; ITBL
558/MEF/DGEF/DDEFK-SF	28/11/2007	Non paiement des échéances des taxes forestières dues	FORALAC
606/MEF/DGEF/DDEFK-SF	27/12/2007	Non paiement des échéances dues en taxes forestières	SICOFOR ; FORALAC
027/MEF/DGEF/DDEFN-SVRF	25/01/2008	Saisie des bois de Teck au port de Pointe Noire (parc SOCOMAB)	BUIC
00574/MEF/DGEF/DF	10/04/2008	Non respect des moratoires de paiement des taxes forestières	Thanry-Congo ; ITBL
00675/MEF/DGEF/DF-	06/05/2008	Non respect des moratoires de paiement des taxes forestières et des obligations contractuelles (livraison des deux véhicule de marques TOYOTA Pick-Up)	BPL
-	12/06/07	Non exécution des obligations de cahiers de charges particuliers	COFIBOIS ; SPIEX
056/MEF/DGEF/DDEFN	-	arriérés des transactions au titre de l'année 2006	COFIBOIS ; CITB-QUATOR-TRANSLEK
000465/MEF/CAB-DCOOP	-	Conflit entre les sociétés: MASIKO Limited Sarl et Asia Congo Industries(ACI)	Asia Congo Industries

- = non indiqué ou non visible sur base de la photocopie